



Références	
N° de dossier <b>Environnement</b> :	10009496/DVA.mb
N° d'établissement <b>Environnement</b> :	10105049
Réf. <b>Urbanisme</b> :	4/PU3/2023/2310650
Réf. <b>Commune de dépôt</b> :	PUN.01/BT2023

**Permis unique**

Référence : PUN.01/BT2023

DPA Namur-Luxembourg *et* Direction de Namur - Urbanisme

***Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué***

Vu la demande introduite en date du **11/01/2023** par laquelle :

- Windvision Belgium
  - Arnould Nobelstraat 42 bte 3 à 3000 LEUVEN,

ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 15,2 MW ainsi que leurs équipements annexes, entre les entités de Pry, Thy-le-Château, Gourdinne, Lanefte et Chastrès à 5650 WALCOURT ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis du SPW ARNE - Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts, reçu par le fonctionnaire technique en date du **27/01/2023** relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **20/02/2023** au **22/03/2023** sur le territoire de la Commune de Cerfontaine, Florennes et Ham-sur-Heure-Nalinnes duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **20/02/2023** au **22/03/2023** sur le territoire de la Ville de Walcourt, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- La présence de vestiges romains (bains publics, voie Bavay-Trèves) ;
- La destruction d'un paysage qualifié de rare et remarquable par ADESA et déjà très agressé par la présence du zoning industriel et sa future extension ;
- La pollution sonore (en plus du bruit de la N978 et du zoning industriel), effet stroboscopique;
- Le précédent dossier (6 éoliennes) a été refusé notamment sur base de l'impact paysager, cet impact est identique avec 4 machines ;
- Les risques d'accident (distance entre les éoliennes et les voiries sont trop faibles) ;
- La dévaluation du patrimoine immobilier ;
- L'accumulation de nuisances (zoning industriel, éoliennes) dans le même quartier ;
- Manque d'objectivité des photomontages de l'EIE ;
- L'impact sur la faune (oiseaux menacés) ;
- Pourquoi ne pas implanter les éoliennes sur le haut de Lanefte inhabité (vers Fraire) ?

Vu l'avis **défavorable** du Collège communal de la Ville de Walcourt envoyé le 06/04/2023, rédigé comme suit :

*« Le Collège Communal,*

*Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*

*Vu le Code du Développement Territorial ;*

*Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement ;*

*Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre 1er du Code de l'Environnement ;*

*Vu le refus de permis unique par les Fonctionnaires technique et délégué en date du 01 juillet 2021 pour la construction et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes de 169m de hauteur totale maximum à 5650 CHASTRES, rue des Berces ;*

*Vu le refus de permis unique confirmé sur recours par le Gouvernement wallon en date du 03/12/2021 ;*

*Vu la demande de permis unique introduite par les sociétés WINDVISION BELGIUM SA située Arnould Nobelstraat 42 bte 3 à 3000 Leuven et NEW WIND SPRL située avenue des Dessusde-*

*Lives 2 à 5101 Loyers, concernant la construction et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes de 180m de hauteur totale maximum, d'une puissance maximale totale de 15,2 MW ainsi que les équipements annexes sur le territoire de [a commune de Walcourt entre les villages de Thy-le-Château (nord-ouest), Gourdinne (nord), Somzée (nord-est), Chastrès (sud), Pry (sud-ouest) et Laneffe (est) ;*

*Vu le courrier des Fonctionnaires technique et délégué, daté du 30 janvier 2023, déclarant le dossier complet et recevable ;*

*Considérant que l'éolienne du n°4 de la précédente demande a été supprimée du présent projet à cause de la trop faible distance aux zones d'habitat dû à ('augmentation de la hauteur totale des éoliennes ;*

*Considérant que suite à cette suppression les demandeurs ont voulu privilégier une configuration en une seule ligne pour des raisons paysagères ce qui a amené à la suppression de l'éolienne n° 5 de la précédente demande ;*

*Considérant que les éoliennes n° 2, 3 et 6 de la précédente demande ont été déplacées légèrement mais sans modifier l'implantation de façon notable ;*

*Considérant qu'au vu de la présence d'un faisceau hertzien au droit de l'éolienne n° 1, la configuration de celle-ci a été une nouvelle fois modifiée ;*

*Considérant que les éoliennes seront situées en zone agricole au plan de secteur de PHILIPPEVILLE-COUVIN, à proximité d'une zone d'activité économique et à moins de 1500m de l'axe de la route N5 (pour les éoliennes n° 2 et 4) située à l'est du projet ;*

*Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique rédigé le 24 mars 2023 ;*

*Attendu que l'enquête publique, d'une durée de 30 jours, a été réalisée du 20 février 2023 au 22 mars 2023 inclus et a suscité les réclamations suivantes :*

*[informations retirées afin d'assurer le respect de la vie privée des réclamants]*

*Pour les avis défavorables, les objections et réclamations concernent, en synthèse :*

*[cf. ci-dessus]*

*Vu les différents photomontages figurant au dossier qui démontrent certains impacts visuels pour les riverains et les éléments d'intérêt paysager et patrimonial et notamment les suivants :*

*- Les villages et lieux de vie proches dont le cadre paysager sera modifié de façon importante sont deux conciergeries du parc d'activité de Chastrès, les villages de Chastrès et de Pry ainsi que certaines parties de Thy-le-Château, Laneffe et Somzée orientées vers le projet ; ces villages offrent des vues dominantes vers les éoliennes étant donné leur position sur des versants faisant face au projet ou sur le même plateau que le projet ;*

*- Les périmètres d'intérêt paysager localisés au sein du périmètre rapproché sont généralement associés aux vallées ; certains verront toutefois leur cadre paysager altéré par le projet de Chastrès ; c'est essentiellement le cas du PIP de la Vallée de l'Eau d'Heure au sein duquel les*

éoliennes du projet sont localisées ; les éoliennes sont projetées dans un paysage qualifié d'harmonieux par l'ADESA ;

- Ces éoliennes viennent créer de nouveaux points d'appel dans ce paysage agricole ouvert, modifiant de façon importante le cadre paysager de la partie proche du PIP (plateau où se situe le projet, crête du village de Chastrès et plateau au niveau du village de Gourdinne) ;

Considérant que certains motifs de réclamation sont pertinents, d'autres sont subjectifs ;

Considérant toutefois les nuisances diverses occasionnées sur Chastrès ;

Considérant la volonté du Collège de ne plus autoriser de nouveaux parcs éoliens sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'émettre un avis préalable défavorable à la demande de permis unique introduite par les sociétés WINDVISION BELGIUM SA située Arnould Nobelstraat 42 bte 3 à 3000 Leuven et NEW WIND SPRL située avenue des Dessus-de-Lives 2 à 5101 Loyers, concernant la construction et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes de 180m de hauteur totale maximum, d'une puissance maximale totale de 15,2 MW ainsi que les équipements annexes sur le territoire de la commune de Walcourt entre les villages de Thy-le-Château (nord-ouest), Gourdinne (nord), Somzée (nord-est), Chastrès (sud), Pry (sud-ouest) et Laneffe (est).

De transmettre la présente délibération aux Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie, désignés comme étant l'autorité compétente pour statuer sur le dossier » ;

Vu l'avis **favorable** de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, envoyé le **14/02/2023**, rédigé comme suit :

« Votre lettre susmentionnée a retenu toute mon attention et après examen du dossier de l'exploitant – WINDVISION BELGIUM SA – Arnould Nobelstraat 42 bt3 – 3000 Leuven, il ressort de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés que le projet de parc éolien situé à WALCOURT - CHASTRES ne risque nullement d'interférer avec ceux-ci.

Le récapitulatif de l'éolienne considérée est repris dans le tableau ci-dessous.

	Diamètre maximal du Rotor en m	X	Y
E1	117	156.179	107.514
E2	117	156.754	107.520
E3	117	156.535	107.226

E4	117	157.116	107.215
----	-----	---------	---------

*Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.*

*Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT.*

*L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.*

*Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.*

*De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.*

*Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme, par exemple, la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie.*

*Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT » ;*

Vu l'avis **favorable** de la SPW ARNE - Direction de Charleroi du Département des Permis et Autorisations, envoyé le **01/03/2023**, rédigé comme suit :

*« Considérant que la S.A. Windvision souhaite implanter un parc éolien qui comprendrait 4 machines sur le territoire de la commune de Walcourt ;*

*Considérant l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau agréé CSD Ingénieurs Conseils S.A. ;*

*Considérant que l'auteur de l'étude a évalué les incidences du projet dans le domaine de l'acoustique, du microclimat, de l'ombre portée, du paysage, du patrimoine, du sol, du sous-sol, des déchets, des eaux, de la faune, de la flore et des aspects humains en général (santé et sécurité) ; que cette évaluation s'est appuyée sur le contenu minimum repris à l'annexe II de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne ;*

*Considérant qu'en ce qui concerne les distances vis-à-vis des zones d'habitat et des habitations isolées, le cadre de référence de 2013 est respecté ;*

*Considérant que d'un point de vue acoustique et de l'ombre portée, il n'y a aucun impact sur les communes de notre territoire ;*

*Considérant que l'étude prend en compte trois types d'éoliennes dont la puissance varie entre 3,45 MW et 3,8 MW ; que les 3 types d'éoliennes ont une production quasi identique et répondent donc toutes au prescrit de l'article 2 du décret en ce qu'elles contribuent à une gestion rationnelle du sol en obtenant un rapport intéressant entre l'énergie produite par mètre carré ;*

*J'émet, dès lors, un avis favorable sur cette demande » ;*

Vu l'avis **favorable** du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie – Pôle Environnement , envoyé le **21/03/2023**, rédigé comme suit :

**« Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.**

*Le Pôle constate que le projet participe au principe de regroupement des infrastructures en s'implantant à proximité d'une zone de dépendance d'extraction, d'une zone d'activité économique, d'axes routiers plus ou moins importants (la N5[1] et la N978) et d'une ligne électrique (70kV). Il permet en outre une optimisation du gisement éolien du site en présentant une configuration et des modèles considérés comme optimaux au vu des contraintes locales actuelles.*

*L'étude met toutefois en évidence des impacts importants en matière de paysage et des impacts forts et moyens pour la faune volante[2]. Le Pôle insiste dès lors tout particulièrement sur les recommandations de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) relatives au milieu biologique.*

*Le Pôle appuie par ailleurs l'ensemble des recommandations de l'EIE.*

*Concernant le mitage de l'espace, l'EIE estime que le projet ne contribue pas au mitage de l'espace étant donné la présence de seulement 2 parcs existants dans un rayon de 10 km : le parc de Walcourt et son extension visuelle d'Ahérée. Toutefois, le Pôle signale que, lors de l'examen du projet de Fontenelle (3 éoliennes à 3,9 km au sud-ouest), l'analyse avait pointé un mitage du paysage en considérant, en plus des parcs existants, les parcs en projet (qui lui étaient antérieurs) et en particulier celui de Chastrès. Un mitage de l'espace est donc à attendre en cas de concrétisation de ces projets.*

*Le Pôle attire l'attention sur le fait que l'extension potentielle du parc d'activité économique de Chastrès impliquera une modification des paramètres liés aux shadow modules.*

*1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement*

**Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision**

*Le Pôle apprécie le point relatif à l'évaluation environnementale de la mise en œuvre des mesures de compensation (point 4.5.8.1) ainsi que la prise en compte des projets d'extension du zoning de Chastrès et d'enfouissement de la ligne à haute-tension traversant le site.*

Il regrette cependant :

- les incohérences dans l'EIE, plus particulièrement dans le chapitre sur le milieu biologique : impact moyen ou faible pour le Busard des roseaux ? Impact moyen, moyen à fort ou fort pour le Grand-Duc d'Europe ? Intégration ou non de la mesure d'atténuation dans la définition de l'impact moyen à fort sur le Grand-Duc d'Europe ? Le Pôle a reçu, lors de la réunion préparatoire et de l'audition, des éclaircissements à ce sujet ;
- l'absence de photomontage depuis la vue illustrée comme point de vue remarquable (PVR) 5 dans le tableau 45 de l'EIE (p 250-251) offrant une vue sur le village de Berzée, son église et le Château-ferme de Trazegnies. Ce photomontage était présent dans l'EIE du projet précédent de 6 éoliennes et montrait le positionnement des éoliennes à l'arrière-plan du village et de son église, altérant l'attrait de ce point de vue ;
- l'absence de la cartographie du Plan communal de développement de la nature (PCDN), ne permettant pas de visualiser les zones centrales et de développement et d'évaluer leur proximité.

Le Pôle a également constaté certaines incohérences par rapport à l'EIE du projet précédent de 6 éoliennes. Ainsi, en ce qui concerne le milieu biologique, une espèce impactée précédemment n'est plus analysée (Linotte mélodieuse) et inversement une nouvelle espèce apparaît (Hirondelle rustique), sans explication (les 2 EIE se basent sur les mêmes données d'inventaire). De même, la Bondrée apivore est analysée soit avec les oiseaux nicheurs soit avec les oiseaux en passage migratoire actif. Le Pôle a reçu des informations à ce sujet lors de la réunion préparatoire et en séance.

Le Pôle signale également une mauvaise localisation du projet sur la carte des ensembles paysagers établis par la GAL de l'Entre-Sambre (figure 100, p250) : il se trouve entièrement, en non en partie, au sein de l'ensemble paysager remarquable R4.

[1] 2 éoliennes (éoliennes 2 et 4) situées à moins de 1500 m de la N5

[2] impact fort au niveau local identifié pour l'Alouette des champs, la Perdrix grise et le Vanneau huppé (risque de collision pour les 2 premiers et effarouchement et perte d'habitat qui en découle pour le Vanneau huppé) ; impact moyen à fort au niveau local identifié pour le Grand-duc d'Europe\*<sup>3</sup> avant mesures d'atténuation, faible après ; impact moyen au niveau local pour le Faucon crécerelle, la Buse variable, le Pigeon ramier, l'Hirondelle rustique, l'Hirondelle de fenêtre et le Busard cendré\* en période de nidification, ainsi que pour le Faucon pèlerin\* et le Pluvier doré\* en période de halte ou d'hivernage. Pour ces 2 dernières espèces le projet impliquera un effet de perte d'habitat de halte.

[3] « \* » = espèces d'intérêt communautaire » ;

Vu l'avis favorable du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie – Pôle Environnement , envoyé le 24/02/2023, rédigé comme suit :

« **Avis sur les objectifs du projet** »

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Tout en reconnaissant les impacts du projet sur la biodiversité (pour lesquels des mesures d'atténuation et de compensation ont été définies), le Pôle relève que ce projet vise l'implantation de quatre éoliennes sur un site présentant un bon potentiel venteux mais également caractérisé par des grands paysages ouverts reconnus par l'ADESA. Il estime que ce parc, par sa configuration en deux lignes parallèles à la ligne de force principale, s'intègre dans la structure paysagère condrusienne des tiges et chavées orientées ouest-est.

Le Pôle constate que l'évolution des technologies permet d'avoir un productible similaire au projet précédent tout en diminuant le nombre d'éoliennes.

Le Pôle recommande que le choix du modèle d'éoliennes permette une maximisation du productible.

#### **Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement**

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance ELIA - Contact Center South, envoyé le **03/02/2023**, repris en annexe du présent arrêté ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de la SPF Mobilité et transports – Direction Générale du Transport Aérien, envoyé le **27/02/2023**, rédigé comme suit :

« Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 4 éoliennes, d'une hauteur maximale de 179.9m AGL (T1), 180m AGL (T2), 175m AGL (T3) et 180m AGL (T4) (au-dessus du sol), à Walcourt.

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont :

	X	Y
T1	156.179	107.514
T2	156.754	107.520
T3	156.535	107.226
T4	157.116	107.215

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie E, le sommet de chaque éolienne (bout de pale en position verticale haute) ayant une hauteur supérieure à 150m AGL (c'est à dire 150m au-dessus du niveau du sol) les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.3 de la Circulaire GDF03 ([http://www.mobilite.belgium.be/fr/transport\\_aerien/circulaires/gdf/](http://www.mobilite.belgium.be/fr/transport_aerien/circulaires/gdf/)).



*Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif.*

*Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps à COMOPSAIR Airspace Control Ops [comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be](mailto:comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be) et à Skeyes via [Urba@skeyes.be](mailto:Urba@skeyes.be) où <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installations-temporaires/>*

- la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références sous rubrique) ;*
- la Défense (Cpt de corvette Christophe Leroy avec mention des références suivantes : MITS : 23-50028676 , dossier 3D/3237-8) ;*
- Skeyes (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : CSO/PA/U/WIND2325/ IUR-2023-0175).*

*Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant, ...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.*

*Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.*

*Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'oeuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.*

*Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit » ;*

**Vu l'avis favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Namur, envoyé le **28/02/2023**, rédigé comme suit :

*« La raison de notre consultation est liée à la situation du présent projet en zones de prévention éloignées forfaitaires de 2 prises d'eau souterraine potabilisable destinées à la distribution publique (définies à ce jour par défaut et forfaitairement autour de ces 2 ouvrages de prise d'eau par un cercle de 1.035m de rayon).*

*Il s'agit des ouvrages de prise d'eau existants dénommés PONT DU DIABLE et NOUVEAU PONT DU DIABLE P2, codés respectivement 52/8/2/007 et 52/8/2/012 dans la base de données de la DESo.*

*L'ouvrage NOUVEAU PONT DU DIABLE P2 a été foré pour se substituer à l'ouvrage PONT DU DIABLE. L'INASEP prévoit la mise en exploitation du premier et mise à l'arrêt du second, courant 2024.*

*Un dossier de projet de délimitation de zones de prévention, concernant l'ouvrage NOUVEAU PONT DU DIABLE P2, pérennisé, a été déposé par l'exploitant à l'Administration (DESo), conformément à l'article R.157 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau. Ce dossier est à l'instruction et fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires à l'exploitant (sans lien avec le tracé des zones de prévention repris dans ce dossier).*

*Sur base du tracé des zones de prévention repris dans ce dossier déposé, seule l'éolienne 2 du présent projet, située à +/-525 m au Sud-Ouest de la prise d'eau NOUVEAU PONT DU DIABLE P2, va se trouver à l'intérieur du périmètre projeté de la future zone de prévention éloignée IIb définie autour de cet ouvrage de prise d'eau ;*

*Dès lors, pour cette éolienne, les mesures de protection prévues dans les articles R.168. et R.170. du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau, sont d'application.*

***En particulier, nous attirons votre attention sur les articles suivants, à savoir :***

- *les stockages de 100 litres à moins de 3 000 litres d'hydrocarbures répondent aux exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes (R.168.§3, alinéa 15) ;*
- *Les stockages de plus de trois mille litres d'hydrocarbures ou de plus de cent litres de produits liquides contenant des substances de l'annexe VII de la partie décrétable répondent aux exigences de la législation en vigueur relative à ces installations de stockage (R.168.§3, alinéa 18) ;*
- *les dispositions suivantes sont respectées sur le chantiers et lors de l'exécution de travaux (R.168.§3, alinéa 26) :*
  1. *les engins de chantier ne peuvent présenter de fuite d'hydrocarbures. Ils sont en bon état, régulièrement vérifiés et, en cas de problème, immédiatement transférés en dehors des zones de prévention pour être réparés ;*
  2. *les opérations d'entretien ou de ravitaillement des engins à moteur sont réalisées de manière à éviter tout épandage accidentel de liquide et son infiltration dans le sol;*
  3. *seuls les produits nécessaires à l'exécution du chantier peuvent s'y trouver. Les produits présentant des risques pour la qualité de la nappe (carburants, lubrifiants, ...) sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit*

*contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche et équipée de manière à garantir l'absence de tout rejet liquide en cas de fuite;*

4. *en cas d'incident, des mesures sont prises immédiatement pour éviter l'extension de la pollution et évacuer les terres qui auraient été contaminées. A cet effet, des kits anti-pollution comprenant notamment des matériaux adsorbant les hydrocarbures et des bâches sont disponibles en quantité appropriée. L'entrepreneur avertit le service compétent de l'administration, SOS ENVIRONNEMENT NATURE (n° d'appel : 1718).*
- *les nouveaux transformateurs sont disposés sur un socle en béton armé formant bac de rétention (article R.170.§3, alinéa 5) ;*

*Quant à la situation géologique et hydrogéologique des 4 éoliennes projetées, elles se trouvent :*

- *au droit de différentes formations géologiques composées principalement de calcaires pouvant être fracturés ainsi que localement karstifiés et dont la capacité aquifère d'ensemble est importante (Calcaires du Frasnien) ;*
- *dans le bassin d'alimentation de l'ouvrage de prise d'eau NOUVEAU PONT DU DIABLE P2.*

*En conséquence, compte tenu des éléments repris dans la demande de permis et susvisés, la Direction des Eaux Souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau remet un avis favorable envers le projet dont question, aux conditions suivantes :*

- ***respecter pour l'éolienne 2 les mesures susvisées en zone de prévention éloignée des articles 168. et R.170. de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;***
- ***le projet des 4 éoliennes (en construction et en exploitation) ne peut donner lieu, vers le sol et le sous-sol en présence, à aucun écoulement, fuite, rejet ou infiltration d'huiles ou tout autre liquide impropre susceptible de porter atteinte envers la qualité de l'eau souterraine (en application et conformément aux articles 187bis-1 et 187bis-2 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, articles portant sur les « Mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines) ;***
- ***dans le cas où des cavités ou fractures importantes, seraient rencontrées en profondeur dans les calcaires formant le sous-sol/socle au droit des éoliennes, lors de la réalisation des fondations (semi-profondes à profondes) de celles-ci jusqu'à la profondeur de niveaux sains du socle, le comblement éventuel de ces cavités ou fractures avec du béton ou toutes autres opérations seront effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver les caractéristiques de l'aquifère des calcaires en présence ainsi que la qualité des eaux souterraines » ;***

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW MI - DR Namur-Luxembourg - Direction des routes de Namur, envoyé le **27/02/2023** repris en annexe du présent arrêté ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance RTBF - EMETTEUR - REY 610, envoyé le **28/03/2023**, rédigé comme suit :

*« Suite à votre demande, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées (qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés), ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.*

*Ainsi, le futur parc, dont le centre géographique est situé respectivement à 14,53 et 19,53 kilomètres de nos sites de Charleroi et d'Anderlues, pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans un rayon de 10 kilomètres autour de chacune des quatre éoliennes projetées. Les communes et localités de Jamagne, Jamiolle, Villers-Deux-Eglise, Soumoy, Baileu, Féronval, Castillon, Fontenelle, Silenrieux, Gerlimpont, Vogenée, Daussois, Yves-Gomezée, Saint-Lambert, Hemptinne, Saint-Aubin, Morialme, Fraire, Fairoul, Chastrès, Walcourt, Rognée, Mertenne, Viscourt, Thuillies, Ossogne, Trieu des Sarts, Thy-le-Château, Gourdinne, Somzée, Thy-le-Bauduin, Donveau, Hanzinelle, Gerpinne, Hymiée, Hanzinne, Flaches, Aherée, Tarcienne, Trimarais, Pairain, Tingremont, Nalinnes, Grogerie, Beignée, Pasture, Marbais, Marbais-la-Tour, Haiettes, Odrimont, Jamioux, Bruyère, Noirschien, Try d'Haies, Bultia et Joncret, pourraient notamment être concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.*

*La physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.*

*D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Sixième Contrat de Gestion ( 2023 – 2027) du 22 décembre 2022, lui impose entre autre d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Fédération Wallonie-Bruxelles. Toutes les perturbations éoliennes sont bien décrites dans la Recommandation ITU-R BT.805 de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision analogique dues aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences ainsi que la Recommandation ITU-R BT.1893 sur les méthodes d'évaluation des dégradations causées à la réception de télévision numérique par une éolienne.*

*Avant de donner un éventuel accord sur le projet, la RTBF tient à s'assurer, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, que le gestionnaire du projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission » ;*

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts, envoyé le **03/04/2023**, rédigé comme suit :

« *Considérant que le projet est situé :*

*- en zone agricole au plan de secteur ;*

*- hors site Natura 2000 ;*

*Considérant que la demande porte sur la construction et l'exploitation de 4 éoliennes au sein d'une plaine agricole intensive ;*

*Considérant cependant qu'outre les cultures intensives, dans un rayon de 500 m des éoliennes en projet, quelques ha de forêt feuillue (abords de carrière, bosquet isolé), quelques centaines de mètres de haies indigènes, quelques ha de prairies permanentes et un plan d'eau (ancienne carrière) sont présents ;*

*Considérant que ce projet est situé à environ 350 m d'une ancienne carrière (avec présence de Grand-Duc notamment) et à plus grande distance de toute réserve naturelle, CSIS, ZHIB ou autres SGIB et que dès lors, ce projet n'entraînera aucun impact prévisible sur les habitats de ces sites ;*

*Considérant que tous les travaux seront entrepris sur des parcelles d'agriculture intensive y compris les nouveaux accès sur quelques centaines de mètres au sein de la plaine agricole, sans aucun impact sur les habitats naturels de la zone, une haie bordant un accès étant maintenue sans travail du sol à proximité ;*

*Considérant que ce projet n'est pas situé sur un axe de migration ornithologique ou chiroptérologique ;*

*Considérant l'EIE comme complète et de bonne qualité car elle répond aux recommandations générales émises par le DNF/DEMNA pour l'analyse de l'impact des parcs éoliens sur l'avifaune et la chiroptérofaune, avec de nouveaux inventaires récents depuis le refus en 2021 d'un projet similaire dans la même plaine agricole ;*

*Considérant qu'à la lecture de l'EIE ainsi qu'après avoir consulté les bases de données disponibles à l'administration, d'un point de vue ornithologique, les incidences du projet consistent principalement en un dérangement de l'avifaune, des mesures étant recommandées pour atténuer l'impact sur la faune (chronologie du chantier, etc.) ;*

*Considérant en effet qu'au vu de la faible qualité des habitats (cultures intensives), aucun impact sur ceux-ci n'est attendu ;*

*Considérant qu'en phase d'exploitation et en période de reproduction, un impact fort au niveau local a été déterminé sur diverses espèces d'oiseaux agraires présentes dans la plaine du projet comme nicheur certain ou probable. Ainsi, un impact fort au niveau local a été déterminé sur l'Alouette des champs, la Perdrix grise, et le Vanneau huppé en raison de leur présence dans la plaine du projet et de leur sensibilité élevée au risque de collision (Alouette des champs et Perdrix grise) ou étant donné leur sensibilité à l'effarouchement et la perte d'habitat qui en*

découle (Vanneau huppé). Un impact fort au niveau local a été déterminé pour le Grand-duc d'Europe qui niche au sein du périmètre de 500 m autour des éoliennes ;

Considérant qu'en période de reproduction, un impact moyen au niveau local est identifié sur diverses espèces d'oiseau fréquentant de manière plus ou moins prononcée le site du projet et réputées sensibles à l'éolien comme le Faucon crécerelle, la Buse variable, le Pigeon ramier, l'Hirondelle rustique et l'Hirondelle de fenêtre. Un impact moyen au niveau local a aussi été déterminé sur le Busard cendré et le Busard des roseaux, soit deux espèces qui ne nichent pas dans la plaine du projet mais dont des adultes ont été contactés en période de nidification. Ces deux espèces Natura 2000 et en liste rouge en Wallonie sont sensibles aux collisions et pourraient profiter le cas échéant des mesures COA1/COA2 qui seraient mises en place pour les espèces agraires dont l'impact local a été déterminé comme fort ;

Considérant par ailleurs que concernant la période de halte migratoire et d'hivernage, un impact moyen au niveau local est déterminé sur le Faucon pèlerin et sur le Pluvier doré. Le Faucon pèlerin est sensible aux collisions et divers individus ont utilisé la plaine pour chasser. Le Pluvier doré est sensible à l'effarouchement en période de halte migratoire et le projet impliquera donc probablement une perte d'habitat de halte pour cette dernière espèce ;

Considérant que la compensation des impacts potentiels identifiés pour l'avifaune devra être mise en place par la réalisation de minimum 4 ha de couverts nourriciers durant l'hiver, associés à des bandes enherbées permanentes (compte tenu des espèces répertoriées) ;

Considérant que ces mesures sont spécifiquement dédiées aux espèces agraires pouvant être présentes en nidification, en halte migratoire ou en hivernage et qu'elles permettront par ailleurs d'augmenter les ressources alimentaires ;

Considérant que comme recommandé par l'auteur d'étude, les demandeurs s'engagent à mettre en place des mesures environnementales sur une superficie totale de 5,28 ha. Les parcelles envisagées pour l'implantation des mesures se situent au Sud de Chastrès, à environ 2 km et 2,5 km au Sud-Est du présent projet ;

Considérant que la surface, la nature et la localisation de ces mesures sont jugées comme satisfaisantes ;

Considérant que relativement au Grand-Duc présent localement, le promoteur propose d'atténuer l'éventuel impact en préconisant un type d'éoliennes garantissant un bas de paie à environ 55 mètres de haut, soit au-delà de la hauteur de vol « classique » de cette espèce (40 m) ;

Considérant que concernant les chauves-souris, selon l'EIE, un impact fort est attendu sur la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler. Un impact moyen est à prévoir sur la Sérotine commune et un impact faible est attendu sur la Noctule commune, le Murin de Bechstein et le Murin de Daubenton. Enfin, un impact négligeable est pressenti pour le groupe des oreillards. Au vu de la chiroptérofaune contactée et de la présence d'espèce migratrices, l'auteur d'étude recommande la mise en place d'un module d'arrêt adapté qui

*permettrait de réduire les impacts à un niveau variant de faible à négligeable pour les espèces concernées ;*

*Considérant qu'au vu de la chiroptérofaune contactée et de la présence d'espèces migratrices, la mise en place d'un module d'arrêt adapté doit être prévu ;*

*Considérant que les conditions de bridage proposées dans l'EIE sont jugées comme satisfaisantes compte tenu des enjeux du projet ;*

*Considérant mon avis favorable conditionnel du 09/03/2021 pour un dossier similaire de 6 éoliennes dans la même plaine ;*

*Considérant que moyennant certaines conditions, ce projet n'est pas susceptible d'impact négatif prévisible en matière de conservation de la nature ;*

*J'émet un avis favorable à ce projet aux conditions suivantes : [...] » ;*

Vu l'avis **défavorable** de l'instance SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Ciney, envoyé le **16/02/2023**, rédigé comme suit :

*« AVIS D'IMPLANTATION : AVIS DEFAVORABLE*

*Motivation de l'avis d'implantation*

*La demande vise l'implantation de 4 éoliennes sur des parcelles situées en zone agricole au plan de secteur.*

*Le demandeur n'est pas agriculteur et la demande ne concerne pas une activité agricole.*

*La première éolienne sera située à 110 m à l'intérieur de la parcelle agricole, la 2<sup>ème</sup> à 43 m, la 3<sup>ème</sup> à 110 m et la 4<sup>ème</sup> à 150 m du chemin le plus proche.*

*Une cabine électrique est prévue à proximité de l'éolienne n° 3. Elle sera située à +/-40 m à l'intérieur de la parcelle agricole.*

*D'une manière générale concernant les exploitations agricoles, il ne faut pas oublier que, outre la perte de superficies cultivables, les exploitants perdent également leur capacité à activer leurs droits lors de leur déclaration à la PAC, et voient aussi augmenter leur taux de Liaison au sol, qui fait partie de l'éco-conditionnalité et conditionne donc l'obtention des aides européennes. Il est indispensable que les indemnités pour les exploitants tiennent compte non seulement de la perte de superficies agricoles exploitables, mais également de leurs qualités agronomiques, de la perte des capacités de l'exploitant à exercer ses droits PAC sur ces surfaces, et du coût de l'obligation de compenser la capacité d'épandage pour le respect du taux de liaison au sol. Pour autant qu'il soit tenu compte de ces remarques,*

*Considérant ces éléments,*

*Vu que les éoliennes seraient implantées sur une plage homogène de plus de 400 hectares de cultures, et au milieu de parcelles agricoles déclarées à la PAC,*

*Considérant que ces éoliennes provoquent un mitage de la zone agricole, qu'elles sont trop éloignées des chemins existants et provoquent de ce fait un important mitage de la zone agricole,*

*Considérant que l'impact sur les parcelles agricoles vont au-delà de la superficie impactée directement par les éoliennes et les chemins d'accès, mais provoquent aussi un morcellement des parcelles qui rendent l'exploitation de celles-ci plus difficile.*

*Mon administration émet un avis défavorable à cette demande.*

**AVIS TECHNIQUE:**

*Motivation de l'avis technique*

*Cet avis pourrait être revu favorablement, si, comme cela a été demandé par notre service lors de la demande précédente pour l'implantation de 6 éoliennes à cet endroit (permis unique refusé en date du 1er juillet 2021) :*

*Un article dérogatoire du Codt peut être appliqué.*

*Les éoliennes sont implantées au plus près des chemins d'accès existants.*

*L'implantation du cheminement d'accès aux éoliennes se fera de manière à limiter au maximum le mitage de la zone. Les câbles seront enterrés à 1,20 m en culture afin d'éviter tout accident lors de l'exploitation des parcelles. Attention également à éviter la remontée de ces câbles par un système de lestage ou d'accroche.*

*Une attention particulière sera apportée aux écoulements naturels, au maintien et à la restauration du réseau de drainage des parcelles s'il y lieu » ;*

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable en date du **30/01/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollution - Cellule bruit en date du **30/01/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ; Vu la demande d'avis adressée à l'instance SHAPE Base Support Group - LNO - LTC VANDEPITTE Carl en date du **30/01/2023**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **11/01/2023**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **11/01/2023** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **11/01/2023** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **30/01/2023** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;



Considérant que la demande est relative à des actes et travaux visés à l'article D.IV.22, 6° du Code du Développement Territorial, qu'en conséquence le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que, en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 15,2 MW ainsi que leurs équipements annexes ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	WALCOURT 13 DIV/CHASTRES/ section A parcelle n° 0039 (en partie)	NOUVEAU
P002	WALCOURT 13 DIV/CHASTRES/ section A parcelle n° 0056 (en partie)	NOUVEAU
P003	WALCOURT 13 DIV/CHASTRES/ section A parcelle n° 0092 F (en partie)	NOUVEAU
P004	WALCOURT 13 DIV/CHASTRES/ section A parcelle n° 0562 B (en partie)	NOUVEAU
P005	WALCOURT 13 DIV/CHASTRES/ section A parcelle n° 0566 (en partie)	NOUVEAU
P006	WALCOURT 13 DIV/CHASTRES/ section A parcelle n° 0163 D (en partie)	NOUVEAU
P007	WALCOURT 13 DIV/CHASTRES/ section A parcelle n° 0151 (en partie)	NOUVEAU

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

**N° 40.10.01.01.02 – Classe 2**

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

**N° 40.10.01.04.03 – Classe 1**

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

**Cadre de référence éolien & situation :**

Considérant que le projet a été déclaré complet et recevable en date du 12 janvier 2021 ; que celui-ci doit donc répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2013 (CDR) dans sa version du 11 juillet 2013 ;

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis unique est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ; qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis soit délivré

pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle est inscrite la parcelle sur laquelle il est établi ;

Considérant que le projet s'implante sur le territoire de la commune de Walcourt, sur des parcelles agricoles situées entre Gourdine et Chastrès ;

Considérant que le projet se situe par ailleurs entre l'ancienne carrière de Gourdinne, située au nord des éoliennes, et la zone d'activité économique industrielle (ZAE) de Chastrès, située au sud du projet ;

Considérant que le projet est situé à plus de 3 km d'un site Natura 2000 ;

Considérant qu'une ligne électrique aérienne 70 kV gérée par Elia est située à environ 390 au sud-Ouest de l'éolienne 1 ;

Considérant que les distances séparant les éoliennes des zones d'habitat à caractère rural les plus proches sont comprises entre 790 et 1.170 m ; que la distance séparant le projet des habitations situées en dehors des zones d'habitat est de 655 m (éolienne 2 – Pont des Diables à Somzée)

Considérant que ces distances respectent le Cadre de Références éolien ( $4 \times 180 = 720$  m pour la zone d'habitat et minimum 400 m pour les maisons isolées) ;

Considérant que le demandeur a envisagé 3 types d'éoliennes, à savoir les modèles Nordex N131 (mât de 114 m, rotor de 131 m, puissance de 3,6 MW), Vestas V126 (mât de 117 m, rotor de 126 m, puissance de 3,45 MW) et General Electric GE130 (mât de 110 m, rotor de 130 m, puissance de 3,8 MW) ;

Considérant que l'EIE présente une erreur au niveau de la hauteur des éoliennes, en page 43 (tableau 11) ; que la hauteur maximale des trois modèles d'éoliennes est de 180 m (et non de 179,9), 180 et 175 m ; que cette coquille n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse de projet ;

Considérant que le courant électrique moyenne tension (11 kV) produit par les éoliennes est acheminé par des câbles électriques souterrains jusqu'à la cabine de tête (B1) ; que celle-ci est implantée sur la parcelle P5 située au sud-ouest de l'éolienne 3 ; que la longueur totale du raccordement électrique interne est estimée à 1,8 km ;

Considérant que la cabine de tête (B1), est reliée au poste de Thy-le-Château, géré par Elia ; que cette liaison électrique souterrains (environ 1,6 km) à moyenne tension (11 kV) est réalisée par ORES ; que le courant produit par les 4 éoliennes est ainsi injecté dans le réseau de distribution public ;

#### **Chantier et chemins d'accès :**

Considérant que les inconvénients à prendre en compte durant la phase de chantier sont principalement le bruit, les nuisances liées au charroi et le risque d'accident ;

Considérant que le projet n'implique aucune modification des emprises de voiries vicinales, communales ou régionales ; que le projet nécessite néanmoins la construction de nouveaux chemins temporaires sur des parcelles privées, ainsi que le renforcement de l'assise de certaines voiries existantes, publiques et privées ; que ces aménagements sont sans incidence notable étant donné

leur durée limitée ( $\leq 12$  mois) ; qu'ils devront toutefois être réalisés en accord avec les gestionnaires et propriétaires concernés ;

Considérant que la construction du parc génère un déblai estimé à environ 9.135 m<sup>3</sup> pour les fondations (éoliennes, cabine de tête et chemins d'accès), 1.900 m<sup>3</sup> pour le raccordement interne ; qu'environ 96 % de ces déblais pourront être réutilisés sur place ou être étalés sur les terrains agricoles proches après accord de l'exploitant ; que le raccordement externe vers au poste de Thy-le-Château génèrera un volume de déblai estimé à 1.020 m<sup>3</sup> ; que le volume de déblai excédentaire pour l'ensemble du projet est estimé à 560 m<sup>3</sup> ; que ces terres seront évacuées selon les règles en vigueur ; que le charroi nécessaire à cette évacuation est estimé à 38 camions ;

Considérant que les niveaux sonores en phase de chantier ne dépassent pas la valeur limite de 50 dB[A] au droit des habitations les plus proches ;

Considérant que durant cette phase de chantier, le projet implique la maîtrise des risques associés à la présence de la ligne haute tension et de la conduite de l'OTAN présentes dans la zone du projet ; qu'il convient dès lors de respecter les prescriptions des gestionnaires de ces infrastructures, notamment pour la pose des câbles du raccordement électrique interne ;

Considérant par ailleurs que *l'éolienne 2 est située à +/-525 m au Sud-Ouest de la prise d'eau NOUVEAU PONT DU DIABLE P2* ; qu'elle se trouve à l'intérieur du périmètre projeté de la future zone de prévention éloignée IIb de ladite prise d'eau ; que dès lors pour cette éolienne, les mesures de protection prévues dans les articles R.168. et R.170. de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009, (publié au Moniteur belge le 27 avril 2009) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne les prises d'eau souterraine, les zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, sont d'application ;

Considérant que la sécurité au chantier sera assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élaborera un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application ;

Considérant que le chantier nécessite la création de stationnement et de stockage ; que la création de ces zones nécessitera des opérations de déblais/remblais qui pourra amener à la création temporaire de tas de terre ;

#### **Effets sur l'avifaune et les chiroptères :**

Considérant que l'ensemble du projet est situé sur des parcelles d'agriculture intensive y compris les nouveaux accès sur quelques centaines de mètres au sein de la plaine agricole, sans aucun impact sur les habitats naturels de la zone, une haie bordant un accès étant maintenue sans travail du sol à proximité ;

Considérant que sont également présentes, dans un rayon de 500 m des éoliennes en projet, quelques ha de forêt feuillue (abords de carrière, bosquet isolé), quelques centaines de mètres de haies indigènes, quelques ha de prairies permanentes et un plan d'eau (ancienne carrière) ;

Considérant que ce projet est situé à environ 350 m d'une ancienne carrière (avec présence de Grand-Duc notamment) et à plus grande distance de toute réserve naturelle, Cavité Souterraine

d'Intérêt Scientifique, Zone Humide d'Intérêt Biologique ou autres Site de Grand Intérêt Biologique et que dès lors, ce projet n'entraîne aucun impact prévisible sur les habitats de ces sites ;

Considérant que le projet n'est pas situé sur un axe de migration ornithologique ou dans une zone sensible pour les chiroptères ;

Considérant que l'auteur de l'EIE a émis des recommandations pour atténuer l'impact sur la faune (chronologie du chantier, etc.) ;

Considérant qu'en phase d'exploitation et en période de reproduction, un impact fort au niveau local est déterminé sur diverses espèces d'oiseaux agraires présentes dans la plaine du projet comme nicheurs certains ou probables, notamment sur l'Alouette des champs, la Perdrix grise, et le Vanneau huppé en raison de leur présence dans la plaine du projet et de leur sensibilité élevée au risque de collision (Alouette des champs et Perdrix grise) ou étant donné leur sensibilité à l'effarouchement et la perte d'habitat qui en découle (Vanneau huppé) ; qu'un impact fort au niveau local est déterminé pour le Grand-duc d'Europe qui niche au sein du périmètre de 500 m autour des éoliennes ;

Considérant qu'en période de reproduction, un impact moyen au niveau local est identifié sur diverses espèces d'oiseau fréquentant de manière plus ou moins prononcée le site du projet et réputées sensibles à l'éolien comme le Faucon crécerelle, la Buse variable, le Pigeon ramier, l'Hirondelle rustique et l'Hirondelle de fenêtre ;

Considérant qu'un impact moyen au niveau local est également déterminé sur le Busard cendré et le Busard des roseaux, soit deux espèces qui ne nichent pas dans la plaine du projet mais dont des adultes ont été contactés en période de nidification ; que ces deux espèces Natura 2000 et en liste rouge en Wallonie sont sensibles aux collisions et pourraient profiter le cas échéant de mesures compensatoires qui seraient mises en place pour les espèces agraires dont l'impact local a été déterminé comme fort ;

Considérant par ailleurs que, concernant la période de halte migratoire et d'hivernage, un impact moyen au niveau local est déterminé sur le Faucon pèlerin et sur le Pluvier doré ; que le Faucon pèlerin est sensible aux collisions et divers individus ont utilisé la plaine pour chasser ; que le Pluvier doré est sensible à l'effarouchement en période de halte migratoire et le projet impliquera donc probablement une perte d'habitat de halte pour cette dernière espèce ;

Considérant que la compensation des impacts potentiels identifiés pour l'avifaune doit être mise en place par la réalisation de minimum 4 ha de couverts nourriciers durant l'hiver, associés à des bandes enherbées permanentes (compte tenu des espèces répertoriées) ;

Considérant que ces mesures sont spécifiquement dédiées aux espèces agraires pouvant être présentes en nidification, en halte migratoire ou en hivernage et qu'elles permettront par ailleurs d'augmenter les ressources alimentaires ;

Considérant que comme recommandé par l'auteur d'étude, les demandeurs s'engagent à mettre en place des mesures environnementales sur une superficie totale de 5,28 ha. Les parcelles envisagées pour l'implantation des mesures se situent au Sud de Chastrès, à environ 2 km et 2,5 km au Sud-Est du présent projet ;

Considérant que la surface, la nature et la localisation de ces mesures sont jugées comme satisfaisantes ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant s'engage à choisir des modèles d'éoliennes présentant une hauteur sous pales supérieure à 40 mètres, c'est-à-dire supérieure à la hauteur de vol « classique » du Grand-Duc, afin d'atténuer l'éventuel du projet impact sur cette espèce ; que les trois modèles d'éoliennes proposées disposent ainsi d'une hauteur sous pales comprise entre 49 et 54 m ;

Considérant que concernant les chauves-souris, selon l'EIE, un impact fort est attendu sur la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler ; qu'un impact moyen est à prévoir sur la Sérotine commune et un impact faible est attendu sur la Noctule commune, le Murin de Bechstein et le Murin de Daubenton ; qu'un impact négligeable est pressenti pour le groupe des oreillards ;

Considérant qu'au vu de la chiroptérofaune contactée et de la présence d'espèce migratrices, l'auteur d'étude recommande la mise en place d'un module d'arrêt adapté qui permettrait de réduire les impacts à un niveau variant de faible à négligeable pour les espèces concernées ;

Considérant qu'au vu de la chiroptérofaune contactée et de la présence d'espèces migratrices, la mise en place d'un module d'arrêt adapté doit être prévu ;

Considérant l'avis favorable sous conditions du DNF ; que l'instance juge les conditions de bridage proposées dans l'EIE comme satisfaisantes compte-tenu des enjeux du projet ;

#### **Urbanisme et impact paysager :**

Considérant que le CoDT, en vigueur depuis le 1<sup>e</sup> juin 2017, précise que les projets éoliens localisés en zone agricole ne font plus l'objet d'une demande de dérogation au plan de secteur pour autant que les éoliennes « soient situées à proximités des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activités économique aux conditions fixées par le gouvernement » et qu'elles « ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone (art. D.II.36) (cf partie 2.1.1 plan de secteur) ;

Considérant l'implantation du projet sur un site caractérisé par de grands paysages ouverts reconnus par l'ADESSA ;

Considérant néanmoins que ce parc, par sa configuration en deux lignes parallèles à la ligne de force principale, s'intègre dans la structure paysagère condrusienne des tiges et chavées orientées ouest-est, comme le souligne l'avis du Pôle Aménagement du Territoire ;

#### **Effets sur le bruit :**

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant que les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole, en zone d'activité économique industrielle, en zone d'aménagement communal concerté à caractère économique et en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant qu'en zone d'habitat à caractère rural, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 43 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit ; qu'en zone agricole, les normes à respecter sont de 45 dB(A) la journée, 45 dB(A) en période de transition et 43 dB(A) la nuit ; qu'en zones d'activité économique industrielle et d'aménagement communal concerté à caractère économique, aucune norme ne s'applique ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé CSD ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés en 40 points récepteurs situés en limite des zones d'habitat proches ou au droit des habitations existantes les plus proches situées en dehors des zones urbanisables ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement de l'éolienne du présent projet ;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui ont été envisagés dans la notice d'évaluation des incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Nordex N131	8 m/s	103,9 dBA
Vestas V126	8 m/s	104,4 dBA
General Electric GE130	7 m/s	107,0 dBA

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c'est-à-dire pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;

Considérant que dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 9 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus ; qu'il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 9 m/s maximum ;

Considérant que les points les plus sensibles sont :

- le point R15, situé en zone d'habitat ;
- le point R16, situé en zone de dépendance d'extraction (habitation isolée) ;

Considérant que les points R16 et R28 à R30 sont respectivement situés en zone de dépendance de carrière et zone d'activité économique industrielle qui ne sont pas soumises à valeurs limites

acoustiques ; que ces zones habitées sont existantes et que leurs habitants doivent dès lors être protégés ; que les dépassements constatés sont toutefois limités à quelques dixièmes de dBA, pour un maximum de 1,5 dBA en un point pour le modèle d'éolienne General Electric ;

Considérant que les points R38 à R40 sont situés en zone agricole faisant objet d'une modification du plan de secteur pour passage en zone d'activité économique industrielle ; que ces zones ne sont pas habitées ;

Considérant que les trois modèles présentent une production énergétique estimée similaire les uns des autres, avec un léger avantage pour le modèle Nordex ; qu'il peut en être conclu que l'exploitant dispose du choix nécessaire pour assurer le respect des normes de bruit et la quiétude des riverains ;

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	Point R15	Point R16
Nordex N131	41,7 dBA	43 dBA
Vestas V126	42,3 dBA	43,5 dBA
General Electric GE130	44,7 dBA	46 dBA

Considérant que le modèle General Electric présente certains dépassements des normes des normes acoustiques des conditions sectorielles ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier le respect des normes ;

#### **Ombre portée :**

Considérant que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne doit pas dépasser 30 heures par an et 30 minutes par jour ;

Considérant que selon l'hypothèse maximaliste des dépassements sont relevés, les exploitants devront équiper toutes les éoliennes d'un dispositif d'immobilisation temporaire (« shadow module ») pour être capable de stopper l'effet d'ombre projetée sur les habitats ; que les pertes de productible ont été évaluées par l'auteur de l'étude ;

Considérant qu'une évaluation des ombres projetées des éoliennes au niveau des entreprises et conciergeries de la ZAE, en ce compris pour les parcelles concernées par l'extension de ladite zone, figure également au dossier ; que plusieurs de ces entreprises, conciergeries et parcelles sont concernées par un effet d'ombrage ; qu'hormis pour le récepteur R32, l'impact de l'effet d'ombrage semble limité ; que le Chargé d'étude recommande donc au porteurs de projet de se concerter avec les entreprises (actuelles et future) concernées par ces effets afin de déterminer les solutions techniques (protections solaire,...) qui pourront être apportées afin d'en limiter l'impact ;

Considérant qu'un chapitre relatif à l'impact de l'effet d'ombrage des éoliennes sur les panneaux photovoltaïques figure dans l'EIE ; que cet impact lié au projet concerne principalement les panneaux photovoltaïques installés sur des bâtiments des entreprises de la ZAE ; qu'aucune

estimation chiffrée de cet impact n'est reprise dans l'EIE ; que le Chargé d'étude indique que « les pertes de production photovoltaïque ne sont pas prévisibles de manière précise » ; qu'il estime toutefois que l'impact des éoliennes sur ces panneaux est jugé limité au regard du fait que le zoning est situé au sud du projet éolien, que les panneaux inclinés sont peu impactés de par leur disposition et que les panneaux disposés à plat subissent un effet d'ombrage en début de journée, lorsque la production photovoltaïque est faible ; que le Chargé d'étude estime, d'un point de vue global, que les pertes de productible des panneaux photovoltaïques seront largement compensées par la production électrique des éoliennes projetées ; qu'il conseille néanmoins aux porteurs de projet de se concerter avec les entreprises (actuelles et futures) susceptibles d'être concernées par un effet d'ombre mouvante sur leurs panneaux photovoltaïques ;

#### **Effets sur les faisceaux hertziens et la radiodiffusion :**

Considérant l'avis favorable émis par l'IBPT en date du 14 février 2023 ; que selon cet avis le projet n'est pas susceptible d'interférer avec les faisceaux hertziens autorisés ;

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la RTBF en date du 23 mars 2023 ; que celle-ci impose que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Considérant l'engagement pris par l'exploitant de respecter cette condition ;

#### **Etude de risque :**

Considérant les principes directeurs et les valeurs de référence applicables en Région wallonne en matière d'avis relatif à la prise en compte du risque industriel majeur, tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon en dates des 22 décembre 2005 et 14 décembre 2006 ;

Considérant que l'EIE comprend un chapitre étudiant les risques directs et indirects présentés par le parc ; que la méthodologie de cette étude est basée sur une note transmise par la Cellule risque d'incident majeur du SPW ARNE précisant les seuils de risques tolérables pour les parcs éoliens ;

Considérant que la portée maximale des courbes isorisques est de maximum 24 mètres pour une fréquence de  $10^{-5}$ /an et de maximum 176 mètres pour une fréquence de  $10^{-6}$ /an ; que ces courbes ne touchent pas les habitations avoisinantes, ni les conciergeries de la ZAE recensées dans l'EIE ;

Considérant, pour ce qui concerne les infrastructures voisines, que les courbes isorisques pour une fréquence de  $10^{-5}$ /an n'atteignent pas les voies de communication et les infrastructures à proximité du projet ; que les courbes isorisques pour une fréquence de  $10^{-6}$ /an n'atteignent pas de zones où cette fréquence serait inacceptable ;

Considérant, pour ce qui concerne la projection de morceaux de glace, que le rayon associé à ces effets missiles est estimé par expérience à 1.5 la hauteur totale de l'éolienne, soit dans le cas présent, un rayon maximal de 270 mètres ; que les types d'éolienne proposés disposent de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt de l'éolienne ; que le risque de projection de glace est par



conséquent acceptable ; que le risque de chute de glace en pied des éoliennes demeure toutefois existant ; que les zones surplombées par les pales en cas d'arrêt des éoliennes ne sont cependant pas des zones destinées à être fréquentées (pas de voies de communication, zone à présence humaine permanente,...) ;

Considérant que le risque à proximité des éoliennes est partiellement maîtrisé ;

Considérant que, pour ce qui concerne le risque lié à la chute de glace, l'AGW du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW impose en son article 15 3° que chaque éolienne soit équipée d'un système de protection contre la foudre et de détection de glace ; qu'aucune condition particulière visant cet aspect ne doit dès lors être imposée ;

### **Production énergétique :**

Considérant que la puissance totale installée du parc sera donc comprise entre 13,8 et maximum 15,2 MW ; que l'étude de vent réalisée par le bureau d'études Greenplug montre que le site du projet dispose d'un bon potentiel venteux favorable à l'exploitation des éoliennes ;

Considérant que les pertes de productions liées au bridages cumulés (acoustique, ombre portée, protection de la chiroptérofaune) sont comprises entre 2,1% et 3% ; que compte tenu du bon potentiel éolien du site et de sa bonne exploitation par le projet, ces pertes ne remettent pas en cause la productivité du projet ;

Considérant que les pertes de production par effet de sillage modélisées restent limitées entre 5,4 et 6% selon le modèle considéré ;

Considérant que la production électrique net du projet, tenant compte des pertes totales de production par bridages, est estimée entre 40.011 et 42.744 MWH/an selon le modèle d'éolienne pris en considération ; que le parc éolien permettra d'éviter chaque année l'émission d'environ 17.112 tonnes d'éq-CO<sub>2</sub>, principal gaz à effet de serre ; que cette quantité est équivalente aux rejets en CO<sub>2</sub> d'environ 2.782 logements ou 9.428 véhicules ;

### **Emprise sur les terres agricoles et démantèlement :**

Considérant que l'emprise du projet sur les terres agricoles est estimée à 0,67 ha ; que cette emprise se limite aux aires de montage, aux mâts (maximum 60 m<sup>2</sup> par éolienne), à la cabine de tête et à la surface occupée par les nouveaux chemins d'accès et le réaménagement permanent des voiries ;

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans ; que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période ; qu'à cet effet, et conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW [...], un cautionnement doit être prévu en vue du démantèlement des éoliennes en cas de défaillance financière de l'exploitant ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, le demandeur prévoit une remise en état du site pour permettre l'usage agricole du terrain ; que ces mesures garantissent le caractère réversible de la destination de la zone ;

### **Incidences sur le transport aérien :**

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la Direction Générale des Transports Aériens en date du 27 février 2023 ;

Considérant que l'éolienne est située en zone de catégorie E ; qu'un le balisage de jour et de nuit doit être mis en place conformément aux prescriptions de la Circulaire GDF-03 du 12 juin 2006 relative aux obstacles aériens pour l'aviation ;

Considérant que la DGTA reprend dans son analyse les hauteurs erronément présentées par le dossier, à savoir 179,9 m, 180 m et 175 m, au lieu de 180 m pour les trois modèles ; que le modèle présentant une hauteur correcte n'engendre pas de remarque spécifique ; qu'il peut en être conclu que l'erreur mineure dans les hauteurs des deux autres modèles d'éoliennes n'est pas susceptible de remettre en cause l'avis de l'instance ;

Considérant par ailleurs l'avis préalable favorable sous cotions qui a été remis par la DGTA en date du 24/10/2022 et qui considérait les hauteurs correctes de 180 m ;

### **Enquête publique :**

Considérant que les questions relatives au bruit, aux impacts sur la faune, aux ombres mouvantes et aux risques d'accidents majeurs sont étudiés dans les chapitres ci-dessus ;

Considérant que les alternatives au site du projet sont étudiées aux pages 434 et suivantes de l'EIE ; que les sites alternatifs présentent toutefois diverses contraintes (présences de sites classés, interdistances avec les projet autorisés ou exploités, proximité d'habitations ou de zones d'intérêt biologie, etc. ) qui n'ont pas permis de les retenir pour le projet ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant que le paragraphe premier de l'article 25 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que la durée de validité d'un permis d'environnement est de vingt ans au maximum ; que cette durée se calcule à partir du jour où la décision octroyant le permis devient exécutoire, conformément à l'article 46 du même décret ; qu'au demeurant, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation comme le souligne le mot « maximum » ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que l'exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu'il s'indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis d'environnement ;

Considérant que, parmi les dates connues par les fonctionnaires technique et délégué, l'une de celles connues avec certitude est la date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable à savoir le **30/01/2023**; qu'il convient de déterminer la date d'échéance du présent permis d'environnement, en ajoutant à cette date le terme de trente ans, soit le **30/01/2053**, de manière à ne pas pénaliser l'exploitant vu la durée de validité de celui-ci ;

## ARRÊTENT

**Article 1.** L'exploitant est autorisé à construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 15,2 MW ainsi que leurs équipements annexes, entre les entités de Pry, Thy-le-Château, Gourdinne, Laneffe et Chastrès à 5650 WALCOURT, conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

**Article 2.** Sont autorisés dans l'établissement, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment(s)	Statut
B001 Cabine de tête électrique	NOUVEAU

Installation(s)	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I001 Éolienne 1 (P1-2)	3.800 kVA	Nominale	NOUVEAU
I002 Éolienne 2	3.800 kVA	Nominale	NOUVEAU
I003 Éolienne 3 (P4-5)	3.800 kVA	Nominale	NOUVEAU
I004 Éolienne 4 (P6-7)	3.800 kVA	Nominale	NOUVEAU
I005 Transformateur 1 (P1-2)	4.500 kVA	Nominale	NOUVEAU
I006 Transformateur 2	4.500 kVA	Nominale	NOUVEAU
I007 Transformateur 3 (P4-5)	4.500 kVA	Nominale	NOUVEAU
I008 Transformateur 4 (P6-7)	4.500 kVA	Nominale	NOUVEAU

**Article 3.** Sont autorisées les installations et/ou activités du projet objet de la demande, visées par les rubriques suivantes :

N° 40.10.01.01.02 - Classe 2
------------------------------

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA
--

<b>N° 40.10.01.04.03 - Classe 1</b>
-------------------------------------

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique
---

**Article 4.** Les conditions applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

- I. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- II. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981
- III. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (Titres II et III) [prescriptions non abrogées]
- IV. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA
- V. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW
- VI. Les dispositions de l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2021 relatif aux études acoustiques des parcs éoliens (MB 08/09/2021)

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

**Article 5.** Les conditions d'exploitation particulières applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

<b>CONDITIONS PARTICULIERES</b>
---------------------------------

**I. CONDITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA NATURE**

*DNF1. L'aménagement des accès ne peut entraîner aucun apport de terres exogènes.*

*DNF2. Les terres excédentaires sont étalées sur des cultures intensives proches ou exportées du site dans le respect des procédures légales.*

*DNF3. Avant le démarrage du chantier, toutes les mesures de compensation prévues au dossier (soit 5,28 ha de mesures-types COA1 et COA2 sur les parcelles Fraire C 1p - 3.09 ha- et Walcourt B 73A - 2,19 ha) sont effectives sur le terrain.*

*DNF4. Il est procédé à l'aménagement d'une des cheminées des fours à chaux de la RND des Houssaires et Boussaires à Pry et Thy-le-Château en faveur des chiroptères (fermeture partielle et aménagement de supports d'accroche à l'intérieur).*

*Ces travaux sont finalisés avant le début de la mise en œuvre du projet proprement dit.*

**DNF5.** *Un système d'arrêt des éoliennes est mis en place durant les périodes d'activité chiroptérologique significative en altitude, à hauteur des pales, avec le paramétrage suivant :*

*Période : 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet et du 16 octobre au 31 octobre :*

- 5. Du coucher du soleil jusque 6h après,*
- 6. Lorsque la vitesse du vent à hauteur de nacelle est inférieure à 6 m/s,*
- 7. Lorsque la température de l'air supérieure à 10°C,*
- 8. Lorsqu'il ne pleut pas.*

*Période : 1<sup>er</sup> août au 15 octobre :*

- Du coucher du soleil au lever de soleil,*
- Lorsque la vitesse du vent à hauteur de nacelle est inférieure à 7m/s,*
- Lorsque la température de l'air est supérieure à 8°C,*
- Lorsqu'il ne pleut pas.*

## **II. CONDITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

**DES01.** *L'établissement, plus précisément l'éolienne 2, respecte les mesures en zone de prévention éloignée des articles 168. et R.170. de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.*

**DES02.** *Le projet des 4 éoliennes, en construction comme en exploitation, ne peut donner lieu, vers le sol et le sous-sol en présence, à aucun écoulement, fuite, rejet ou infiltration d'huiles ou tout autre liquide impropre susceptible de porter atteinte envers la qualité de l'eau souterraine (en application et conformément aux articles 187bis-1 et 187bis-2 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, articles portant sur les « Mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines »).*

**DES03.** *Dans le cas où des cavités ou fractures importantes, seraient rencontrées en profondeur dans les calcaires formant le sous-sol/socle au droit des éoliennes, lors de la réalisation des fondations (semi-profondes à profondes) de celles-ci jusqu'à la profondeur de niveaux sains du socle, le comblement éventuel de ces cavités ou fractures avec du béton ou toutes autres opérations seront effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver les caractéristiques de l'aquifère des calcaires en présence ainsi que la qualité des eaux souterraines.*

## **III. CONDITIONS RELATIVES A L'AERONAUTIQUE CIVILE ET MILITAIRE**

**DGTA1.** *La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie E (le long de l'autoroute), les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.3 de la Circulaire GDF03 : ([http://www.mobilite.belgium.be/fr/transport\\_aerien/circulaires/gdf/](http://www.mobilite.belgium.be/fr/transport_aerien/circulaires/gdf/)).*

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens sont utilisés, un balisage de jour et de nuit y sera appliqué en conformité avec la circulaire GDF-03 (chapitre 6 + annexe 2).

**DGTA 2.** Au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous sont notifiées. Le courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, il est également impératif de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps à COMOPSAIR Airspace Control Ops [comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be](mailto:comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be) et à Skeyes via [Urba@skeyes.be](mailto:Urba@skeyes.be) où <https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installations-temporaires/>.

- **la Direction générale Transport aérien** (M. Serge Delfosse avec mention des références LA/A-POR/WWO/23-0309) ;
- **la Défense** (Capt-Cdt. Vincent De Smet avec mention des références suivantes: MITS : 23-50028676 , dossier 3D/3237-8) ;
- **Skeyes** (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : CSO/PA/U/WIND2325/IUR-2023-0175).

**DGTA 3.** Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant, ...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

#### **IV. CONDITIONS RELATIVES AUX PIPELINES, CONDUITES DE GAZ ET LIGNES ELECTRIQUES**

**SEC1.** L'exploitant respecte l'ensemble des conditions émises par l'OTAN et ELIA afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des installations de ces instances présentes à proximité de l'établissement.

#### **V. CONDITION PARTICULIÈRE RELATIVE AUX FAISCEAUX HERTZIENS DE LA RTBF**

**RTBF 1.** Les coordonnées des éoliennes autorisées ne peuvent **en aucun** cas être modifiées sans que la RTBF soit de nouveau consultée.

**RTBF2.** S'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception des émissions de la RTBF, le gestionnaire du projet prend en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission.

#### **VI. CONDITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET AU DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES - CAUTIONNEMENT**

- DPA1.** Avant le début des travaux, un état des voiries communales est effectué, en accord avec le service travaux et/ou l'ingénieur conseil des communes concernées ;
- DPA2.** Le planning des transports exceptionnels est communiqué aux gestionnaires des voiries empruntées ;
- DPA3.** L'autorité compétente et le Fonctionnaire chargé de la surveillance sont informés des arrêtés de police pris lors de l'exécution des travaux ;
- DPA4.** Les travaux d'aménagement des chemins d'accès aux éoliennes sont planifiés en concertation avec les exploitants agricoles concernés afin de garantir un accès à leurs champs lorsque c'est nécessaire ;
- DPA5.** Les chemins à aménager ne sont pas formés de matériaux perméables. Les matériaux utilisés sont d'origine naturelle (ex. pierre naturelle concassée) ;
- DPA6.** La convivialité du réaménagement de l'ensemble des chemins d'accès aux éoliennes pour les promeneurs et l'état d'origine desdits chemins sont respectés ;
- DPA7.** Après travaux de montage des éoliennes, seules les zones nécessaires à l'exploitation de celles-ci sont maintenues. Les autres parcelles sont remises en état, en concertation avec les propriétaires et les exploitant, industriels et/ou agricoles. Les voiries communales sont remises en état en concertation avec les communes concernées.
- DPA8.** L'intégrité de tout élément arbustif ou arboré sera respectée sur tout le parcours du raccordement électrique ;
- DPA9.** Les éoliennes sont équipées d'un dispositif destiné à retenir les pales en cas d'arrachement de celles-ci ;
- DPA10.** Les éoliennes sont équipées d'un dispositif de freinage les empêchant d'atteindre des vitesses de rotation excessives et dangereuses pour la sécurité publique ;
- DPA11.** En vue d'éviter les dangers liés à la foudre, les éoliennes sont efficacement reliées à la terre ;
- DPA12.** Avant toute opération de terrassement, l'exploitant s'informe de la présence éventuelle de pipe-lines, lignes électriques ou autres équipements souterrains et prend toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens ;
- DPA13.** Tout le matériel présentant un risque de pollution du sol ou des eaux est entreposé sur une aire étanche ou des dispositifs de rétention permettant de récolter les fuites éventuelles. Les substances polluantes récoltées sont éliminées conformément à la législation en vigueur et via transporteurs et collecteurs agréés ;
- DPA14.** L'exploitant tient à disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance, les données relatives à la production électrique annuelle de chacune des éoliennes érigées. Si une ou plusieurs éoliennes présentent des défauts entraînant une perte de production anormale de longue durée, elles sont remises en état de fonctionnement nominal sans délai afin d'assurer le respect de la production prévue du parc ;

**DPA15.** Un système automatisé de contrôle assure la régulation des installations et le monitoring local ou à distance de celles-ci. En tout état de cause, un dispositif d'urgence est prévu pour l'arrêt immédiat en cas de danger ;

**DPA16.** Les travaux de réalisation et de remise en état des tranchées, cheminements, aires de montage et de travail, ainsi que l'enfouissement des câbles à grande profondeur sont effectués avec le plus grand soin. Un accord préalable des exploitants concernés est demandé afin de réduire au maximum le morcellement des superficies cultivées, de respecter les engagements relatifs aux mesures agro-environnementales et de veiller au bon fonctionnement des drainages existants ;

**DPA17.** Les câbles sont enterrés à 1,20 m en culture afin d'éviter tout accident lors de l'exploitation des parcelles ;

**DPA18.** Une attention particulière est apportée aux écoulements naturels, au maintien et à la restauration du réseau de drainage des parcelles ;

**DPA19.** Les recommandations de l'auteur d'étude d'incidences sont respectées, sous réserve qu'elles n'entrent pas en concurrence avec les conditions reprises ci-dessus ;

**DPA20.** Au terme de la validité du présent permis et à défaut d'avoir une nouvelle autorisation, le site est remis en état. Dans ce but, **une sûreté est constituée, dès la délivrance du permis unique**, en application des dispositions de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le montant du cautionnement par éolienne est de :

- 21.126 € pour les éoliennes Nordex N131 – 3,6 MW
- 88.064 € pour les éoliennes Vestas V126 – 3,45 MW
- 119.300 € pour les éoliennes General Electric GE130 – 3,8 MW

**Le permis n'est exécutoire qu'après la constitution dudit cautionnement.**

\*\*\*\*\*

**Article 6.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 7.** Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **30/01/2053** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

**Article 8.** Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 55.

La péremption s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande de l'exploitant, le délai de mise en œuvre du permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.



**Article 9.** Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**Article 10.** L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;
- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

**Article 11.** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;

- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

**doit être consignée** par l'exploitant dans **un registre de modification**.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail [Wallonie.be](http://Wallonie.be) la démarche « Transmettre le registre des transformations ou extensions d'un établissement de classe 1 ou 2 ».

**Article 12.** Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au fonctionnaire technique. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail [Wallonie.be](http://Wallonie.be) la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

**Article 13.** En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

**Article 14.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

**Article 15.** Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collègue communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou par le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Article 16.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

**Article 17.** La décision est notifiée :

**En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :**

- demandeur Windvision Belgium, Arnould Nobelstraat 42 bte 3 à 3000 LEUVEN
- Collège communal de et à Walcourt, Place de l'Hôtel de Ville n° 3 à 5650 WALCOURT ; Collège communal de et à Cerfontaine, Place de l'Eglise n° 5 à 5630 CERFONTAINE ; Collège communal de et à Ham-sur-Heure-Nalinnes, Chemin d'Oultre-Heure n° 20 à 6120 HAM-S/HEURE-NALINNES (Ham-s/Heure) ; Collège communal de et à Florennes, Place de l'hôtel de ville n° 1 à 5620 FLORENNES ;

**En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique**

- **aux instances d'avis consultées :**

- ELIA - Contact Center South, Rue Phocas Lejeune n° 23 à 5032 GEMBLOUX (Isnes) ;

- Institut belge des services postaux et des télécommunications, Boulevard du Roi AlbertII (Eclipse Building-Gebouw C) n° 35 à 1030 SCHAERBEEK ;
  - SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Ciney, Rue des Champs Elysées n° 12 à 5590 CINEY ;
  - SPF Mobilité et transports – Direction Générale du Transport Aérien, Rue du Progrès n° 56 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE ;
  - SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Namur, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
  - SPW MI - DR Namur-Luxembourg - Direction des routes de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse n° 37 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
  - SPW ARNE - Direction de Charleroi du Département des Permis et Autorisations, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;
  - Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie – Pôles Environnement et Aménagement du Territoire, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
  - RTBF - EMETTEUR - REY 610, Boulevard Auguste Reyers n° 52 à 1044 BRUXELLES ;
  - SPW ARNE - Direction de Namur du Département de la Nature et des Forêts, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;
  - SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
  - SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollution - Cellule bruit, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
  - SHAPE Base Support Group - LNO - LTC VANDEPITTE Carl, Grand Route n° 102 bte 105 à 7010 MONS ;
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
    - Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de NAMUR – LUXEMBOURG, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR

**Article 18.** La présente décision relative à l'établissement PE n° 10105049 est enregistrée sous le numéro de dossier 10009496 auprès de la Direction extérieure de NAMUR du Département des Permis et Autorisations.

NAMUR, le

18 JUL. 2023

Marc TOURNAY

Fonctionnaire délégué



Giuseppe MONACHINO

Fonctionnaire technique



#### CONTACT

##### Permis d'environnement

Département des Permis et Autorisations  
DPA Namur-Luxembourg  
Avenue Reine Astrid 39  
5000 NAMUR

##### Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme  
Direction de Namur - Urbanisme  
Place Léopold 3  
5000 NAMUR

#### VOS GESTIONNAIRES

##### Permis d'environnement

Contact technique :  
David VANSILLIETTE  
[david.vansilliette@spw.wallonie.be](mailto:david.vansilliette@spw.wallonie.be)  
Contact administratif :  
Maria BRACONE  
[maria.bracone@spw.wallonie.be](mailto:maria.bracone@spw.wallonie.be)  
(+32) 081/715359

##### Permis d'urbanisme

Contact technique :  
Nathalie DUCHENE  
[nathalie.duchene@spw.wallonie.be](mailto:nathalie.duchene@spw.wallonie.be)  
Contact administratif :  
Marie-Laurence BOLAIN  
[marie-laurence.bolain@spw.wallonie.be](mailto:marie-laurence.bolain@spw.wallonie.be)

#### VOTRE DEMANDE

##### RÉFÉRENCES

**Permis d'environnement** : 10009496  
**Permis d'urbanisme** :  
4/PU3/2023/2310650  
**Commune** : PUN.01/BT2023

#### CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement





SPW  
Permis d'Environnement  
Département des Permis et Autorisations  
A l'attention du Fonctionnaire technique  
Avenue Reine Astrid 39  
5000 Namur

Contact Center  
Rue Phocas Lejeune 23  
5032 Les Isnes (Gembloux) - Belgique  
T +32 81 23 77 00  
[www.elia.be](http://www.elia.be)

Mailbox: [contactcentersud@elia.be](mailto:contactcentersud@elia.be)  
Vos références: 10009496/DVA.mbr  
Nos références: 131656  
KLIM / KLIP:

(Mr David Vansilliette)

Les Isnes (Gembloux), 03/02/2023

### Exécution de travaux à proximité d'installations à haute tension

Demande d'avis – construction et exploitation de 4 éoliennes ainsi que leurs équipements annexes  
Walcourt / Chastrès  
(uniquement selon les coordonnées Lambert reprises dans votre demande)

#### Installations ELIA:

##### Installations aériennes

SEL205	Hanzinelle/Thy Le Chateau 70 kV	Circuit(s)	70.128	Pylône(s)	P33 au P37
--------	------------------------------------	------------	--------	-----------	------------

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre demande du 30 janvier 2023, nous avons examiné l'implantation des 4 éoliennes.

Il n'existe jusqu'à présent aucune législation en Belgique relative à la distance à respecter entre une éolienne et les lignes à haute tension. En outre, il est évident que les règles de distance prescrites dans les articles du livre 3 de l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique Partie 2, Chapitre 2.11 Sous-section 2.11.1, Partie 7, Chapitre 7.1 sous-section 7.1.3.6 et Partie 9, Chapitre 9.3 sous-sections 9.3.1. - 9.3.2.1. - 9.3.2.2. - 9.3.2.3.- 9.3.3.1. - 9.3.3.2. - 9.3.4.1. - 9.3.4.2. - 9.3.4.3. - 9.3.4.4. - 9.3.5.1. - 9.3.5.2. -9.3.5.3. - 9.3.5.4. - 9.3.5.5. - 9.3.5.6 sont insuffisantes, compte tenu du fait que les éoliennes présentent une partie rotative qui peut avoir un effet différent sur les conducteurs d'une ligne à haute tension que des constructions statiques.

C'est pourquoi Elia se base entre autres sur les règles de distances appliquées dans certains de nos pays voisins, en tenant compte des derniers développements dans le domaine de l'énergie éolienne, pour définir certains facteurs et principes de base y relatifs.

#### A proximité des lignes aériennes à haute tension

Les données suivantes sont dès lors prises en compte pour définir notre avis:

- La distance horizontale entre l'axe de l'éolienne et le conducteur le plus proche de la ligne à haute tension;
- La hauteur de l'axe du rotor de l'éolienne par rapport au sol (**Hw**);
- Le diamètre du rotor de l'éolienne (**Dr**)

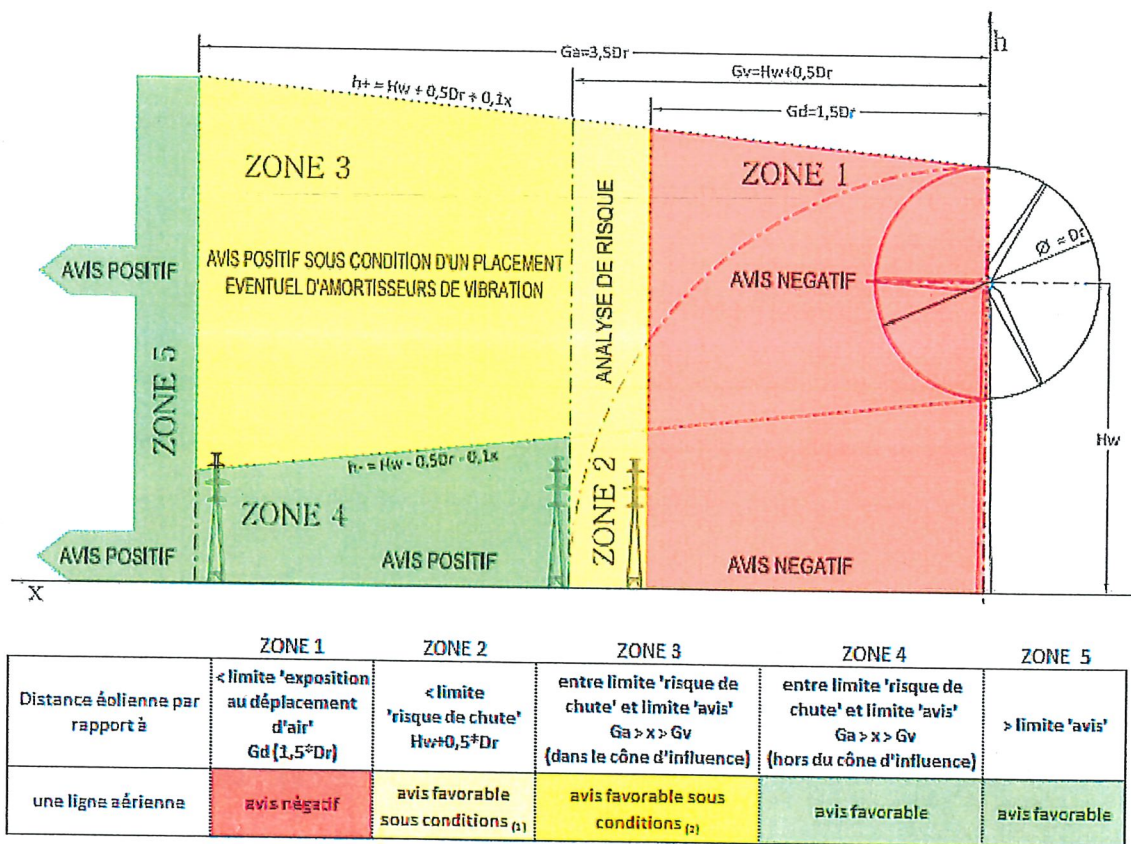
Elia applique les limites suivantes:

**Elia Asset SA**

Siège social: Boulevard de l'Empereur 20 | 1000 Bruxelles | Belgique  
TVA BE0475 028 202 | RPM Bruxelles | IBAN BE05 2100 7002 6675 | BIC/SWIFT GEBABEBB

- Limite 'Avis' ( $G_a$ ): la distance minimale entre une éolienne et les installations d'Elia est fixée à **3,5x le diamètre du rotor**. L'analyse de compatibilité se limitera donc à cette distance en tenant compte de divers facteurs. Au-delà de cette distance, l'avis sera dès lors toujours favorable;
- Limite 'Risque de chute' ( $G_v$ ): la distance minimale en-deçà de laquelle une chute de l'éolienne pourrait occasionner des dégâts à une installation d'Elia. Cette limite est déterminée par la hauteur du mat de l'éolienne cumulée à la longueur du rayon du rotor. Elle correspond donc à la hauteur de l'extrémité des pales en position verticale (**hauteur de la pointe**);
- Limite 'Exposition au déplacement d'air' ( $G_d$ ): la distance minimale, suivant des études internationales, en-deçà de laquelle le déplacement d'air provoqué par l'éolienne pourrait entraîner un mouvement indésirable des conducteurs de la ligne à haute tension avec un risque de dommages à terme. Cette distance est fixée à **1,5x le diamètre du rotor**.

Le schéma ci-dessous illustre ces principes de base, la table donne un aperçu de l'application concrète:



- (1) Un avis favorable sous conditions ne sera accordé que dans les cas où le demandeur peut présenter un rapport d'analyse de risque établi par un organisme indépendant qui mentionne que l'augmentation du risque de défaillance pour l'installation d'Elia est inférieure à 10%.
- (2) Un avis favorable sous conditions ne sera accordé que dans les cas où une **étude de vibration** a été menée avant la construction de l'éolienne. Si cette étude démontre que des modifications à la ligne aérienne sont indispensables (**installation de dispositifs antivibratoires**), Elia procédera au placement des dispositifs dès qu'une coupure de la ligne sera possible. **Les coûts de l'étude ainsi que la fourniture et la pose des dispositifs antivibratoires sont à charge du demandeur.** Des mesures complémentaires pourraient être demandées après la construction de l'éolienne.



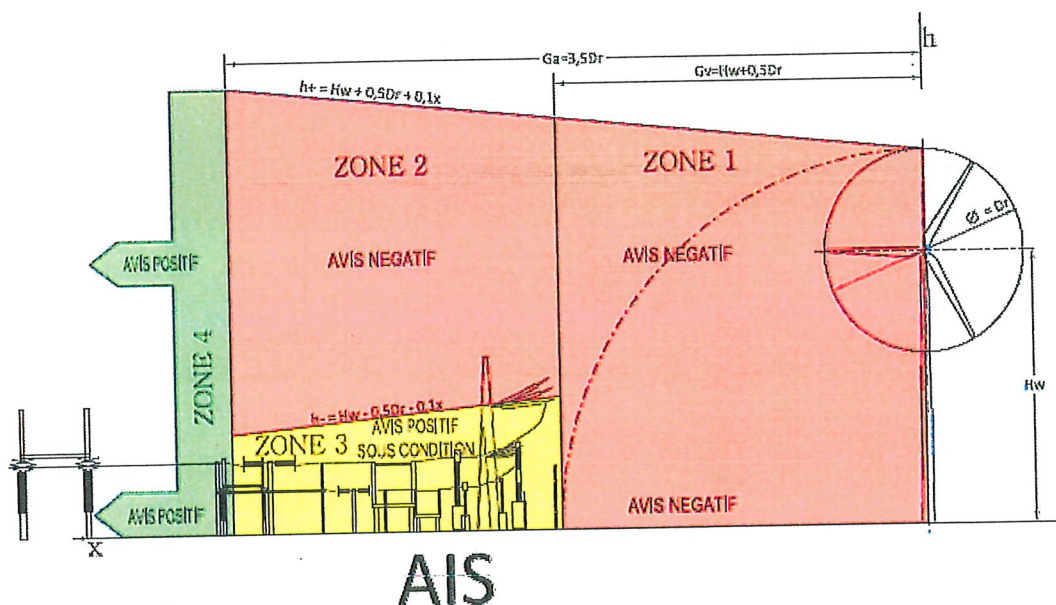
## A proximité des postes à haute tension

Il convient de faire la distinction entre les postes AIS (Air Insulated Substation) ou 'postes ouverts' et les postes GIS (Gas Insulated Substation) ou 'postes fermés'.

Pour l'analyse de compatibilité est prise en compte la distance entre l'éolienne et la limite de propriété de la parcelle Elia. Cette dernière peut être différente de l'emplacement de la clôture pour autoriser des extensions futures du poste de haute tension.

Les schémas ci-dessous illustrent les principes par type de poste; les tableaux explicatifs qui suivent fournissent un aperçu de l'application concrète:

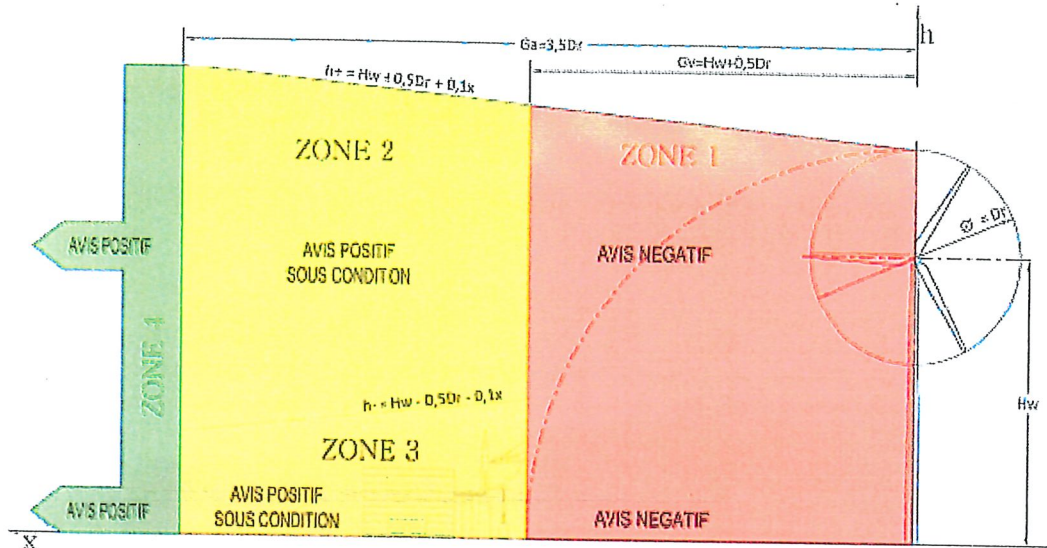
### Postes AIS



	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4
Distance éolienne par rapport à	< limite 'risque de chute' $Hw + 0,5 * Dr$	entre limite 'risque de chute' et limite 'avis' $Ga > x > Gv$ (dans le cône d'influence)	entre limite 'risque de chute' et limite 'avis' $Ga > x > Gv$ (hors du cône d'influence)	> limite 'avis'
Poste 'ouvert' AIS	avis négatif	avis négatif	avis favorable sous conditions <sup>(1)</sup>	avis favorable

- (1) Un avis favorable sous conditions ne sera accordé que dans les cas où le demandeur peut présenter un rapport d'analyse de risque établi par un organisme indépendant.

Postes GIS



# GIS

	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4
Distance éolienne par rapport à	< limite 'risque de chute' $Hw+0,5*Dr$	entre limite 'risque de chute' et limite 'avis' $Ga > x > Gv$ (dans le cône d'influence)	entre limite 'risque de chute' et limite 'avis' $Ga > x > Gv$ (hors du cône d'influence)	> limite 'avis'
Poste 'fermé' GIS	avis négatif	avis favorable sous conditions <sup>(1)</sup>	avis favorable sous conditions <sup>(1)</sup>	avis favorable

(1) Un avis favorable sous conditions ne sera accordé que dans les cas où le demandeur peut présenter un rapport d'analyse de risque établi par un organisme indépendant.

Sur base de ce qui précède, nous avons établi un extrait géographique que vous trouverez ci-annexé. Celui-ci reprend pour chaque éolienne trois cercles concentriques basés respectivement sur les distances des zones 1, 2 et 3. L'avis par éolienne est repris dans le tableau repris ci-dessous.

Eoliennes	x (Lambert)	y (Lambert)	Diamètre du rotor (Dr)	Hauteur totale de l'éolienne (Hw+Dr/2)	Avis
E1	156179	107514	131 m	179,9 m	Favorable sous condition étude de vibration
E2	156754	107520	131 m	180 m	Favorable
E3	156535	107226	131 m	175 m	Favorable sous condition étude de vibration

E4	157116	107215	131 m	180 m	Favorable
----	--------	--------	-------	-------	-----------

Veillez nous tenir informés de ce projet d'éolienne afin que nous puissions vous fournir un devis à temps pour le début de l'étude de vibration.

Étant donné que les travaux de construction et de grutage liés à l'érection de ces éoliennes se situent ou peuvent se situer à proximité d'installations à haute tension, nous vous demandons, afin de garantir la sécurité des personnes, la continuité de l'approvisionnement en électricité et la sauvegarde de toutes les installations concernées, de tenir compte des prescriptions de sécurité en la matière, que nous vous transmettons succinctement en annexe.

Le client est censé communiquer ces directives à toute personne effectuant des travaux en son nom (directement ou indirectement).

Pour plus d'information, notre service Contact Center reste à votre disposition pour répondre à d'éventuelles questions concernant nos installations haute tension.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Céline Ghyselen  
Manager Contact Center

- Annexes:
1. Prescriptions de sécurité
  2. Overview map
  3. Vue géographique EGIS
  3. Vue géographique avec l'implantation des éoliennes (cercles concentriques)

**EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES LIGNES AERIENNES A HAUTE TENSION**

**CONSIGNES DE SECURITE**

Ces directives de sécurité doivent être communiquées à tous les corps de métiers, entrepreneurs ou sous-traitants qui exécuteront des travaux sur le chantier. Par exemple aux opérateurs de grues, charpentiers, couvreurs, installateurs d'antennes, ...

**Travaux à proximité des conducteurs**

1. Toute personne qui s'approche à une distance inférieure à la distance réglementaire de sécurité des conducteurs d'une ligne à haute tension s'expose à un danger mortel. Le même danger existe aussi pour les personnes qui manipulent ou manœuvrent tout engin ou matériel à proximité des conducteurs.
2. L'article du livre 3 de l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique Partie 7, Chapitre 7.1 sous-section 7.1.3.6 prescrit des distances de sécurité à respecter vis-à-vis de la position la plus défavorable des conducteurs à haute tension :

Tension de la ligne (kV)	Distance de sécurité (mètres)
30 - 36	3,0
70	3,7
110	4,1
150	4,5
220	5,2
380	6,8

3. La position des conducteurs peut varier subitement sous l'effet de différents facteurs tels que la température extérieure, le vent, la charge électrique, le givre, si bien qu'il est très difficile pour une personne inexpérimentée de déterminer la position la plus défavorable des conducteurs.

En cas de doute, il y a lieu de stopper immédiatement les travaux et de contacter le Contact Center d'Elia qui prendra les dispositions nécessaires.

4. Les distances de sécurité reprises au point 2 doivent être strictement respectées. Aucune personne, aucun engin, ni aucun objet ne peut s'approcher en aucune circonstance des conducteurs des lignes aériennes à une distance inférieure aux valeurs mentionnées ci-avant.

Un arc mortel peut se produire par simple rapprochement avec une pièce sous tension. Le contact n'est pas nécessaire. L'interposition d'une planche ou d'un matériau isolant, ne constitue en aucune façon une protection suffisante.

Une attention particulière du responsable de chantier est notamment requise lors de l'utilisation ou du déplacement de grues, poutres, fers à béton, ...; ainsi qu'en cas de projections, par exemple d'eau, de poussières ou de limailles en direction des éléments sous tension.

5. Les pièces métalliques de grande taille à proximité des lignes à haute tension sont soumises au phénomène d'induction. Il y a donc lieu d'envisager la mise à la terre d'équipements tels que notamment les échafaudages, les élévateurs à nacelle, les grues, ...

### **Travaux avec grue**

En cas de visibilité réduite (conditions atmosphériques, avant le lever du soleil, ...), nous demandons pour des raisons de sécurité de ne pas commencer les travaux avec grue et d'attendre que nos installations (lignes de haute tension et/ou pylônes) soient suffisamment visibles.

En aucune manière, aucun élément d'une grue ne peut en aucun cas et à aucun moment surplomber nos installations aériennes.

Avant toute implantation et utilisation de grues tour, une demande d'analyse de compatibilité avec nos installations doit être introduite au contact center d'Elia.

### **Travaux à proximité des pylônes**

1. Les pylônes doivent rester accessibles en permanence. Aucune entrave (matériaux, excavations, plantations, ...) ne pourra limiter l'accès aux abords immédiats de la base des pylônes.

Cet accès devra avoir une largeur minimale de 3 mètres et être le plus court et le plus direct en partant de la voie publique et devra permettre d'y mener à l'aide de véhicules, le matériel indispensable à l'établissement, la surveillance, l'entretien et la réfection des lignes.

2. En aucun cas, la stabilité des pylônes ne peut être compromise.
  - Si dans le cadre des travaux, des excavations ou des remblais doivent être effectués à moins de 15 mètres des massifs en béton des fondations des pylônes, il y a lieu de communiquer au Contact Center d'Elia pour accord le détail des interventions pour les domaines suivants: terrassement, remblais, rabattement de nappe, drainage forcé et planning des travaux envisagés, y compris les mesures spécifiques qui seront mises en œuvre, telles que soutènement des fouilles, pompages, ...
  - Si une circulation d'engins de chantier est envisagée à moins de 15 mètres des pylônes, le détail de celle-ci (type d'engin, fréquence, ...) et des mesures de protection devra également être communiqué au Contact Center d'Elia pour accord.

### **Plantations à proximité des lignes aériennes à haute tension**

Aucune plantation d'arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres n'est admise dans une zone de 25 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes à haute tension; ceci afin d'éviter des travaux d'élagages ultérieurs.

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par Elia, mais uniquement après vérification par le Contact Center de la compatibilité des plantations envisagées avec les installations d'Elia. La demande de dérogation doit être soumise au Contact Center d'Elia et doit mentionner l'emplacement, l'essence et la hauteur maximale des arbres qui seront plantés.

## **Coordonnées**

Les demandes d'informations complémentaires et plans de projets doivent être transmis à:

Elia Asset – Contact Center Sud  
Rue Phocas Lejeune 23  
5032 Les Isnes (Gembloux)

Tél: 081/23.77.00  
Fax: 081/23.70.06  
Mail: [contactcentersud@elia.be](mailto:contactcentersud@elia.be)

Afin de garantir un traitement rapide des demandes, veuillez communiquer les données nécessaires: références des courriers Elia, numéros des lignes aériennes ou des pylônes concernés, commune et rue, ...

## **Responsabilité**

La société Elia Asset SA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages résultant d'un contact direct ou indirect avec une ligne à haute tension et qui seraient causés à des personnes, machines ou engins de chantiers suite à des interventions de tiers. De même, les dommages causés aux terrains, bâtiments et machines ne peuvent être imputés à Elia Asset SA. s'ils résultent de la rupture d'un conducteur consécutive à des dégradations causées par des tiers.

La législation stipule en outre que le Maître de l'ouvrage peut être rendu responsable de tous les dégâts éventuels, y compris ceux occasionnés à la ligne haute tension. Celui-ci s'expose en outre à des poursuites judiciaires.

Annexe

**EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DE CABLES SOUTERRAINS  
A HAUTE TENSION, DE SIGNALISATION ET/OU DE FIBRES OPTIQUES**

**CONSIGNES DE SECURITE**

Ces directives de sécurité doivent être communiquées à tous les corps de métiers, entrepreneurs ou sous-traitants qui exécuteront des travaux sur le chantier.

**Travaux à proximité des conducteurs**

1. Les indications figurant sur nos plans ne peuvent être considérées que comme des renseignements permettant de déterminer la situation exacte des câbles par l'exécution manuelle de courtes tranchées transversales ou de sondages.
2. Les informations figurant sur nos plans sont valables pour une période maximale de 6 mois. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas encore été réalisés, une nouvelle demande devra être introduite de préférence par le biais du portail : [www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be).
3. Si les plans fournis ne couvrent pas l'entièreté de la zone de travail, des plans complémentaires doivent être demandés. Aucune extrapolation du tracé ne peut être faite.
4. Un câble n'est pas nécessairement posé en ligne droite. Des déviations latérales sur la largeur de la tranchée du câble sont toujours possibles.
5. Il est également possible que certains points de référence aient changé à la suite d'une modification de la numérotation des maisons ou de travaux de voirie. Il y a donc lieu d'examiner la correspondance entre le plan et l'environnement.
6. La réglementation existante impose plusieurs obligations aux entrepreneurs effectuant des travaux à proximité de câbles électriques.

Les principales sont (voir article du Livre 3 de l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique Partie 9, Chapitre 9.3 sous-section 9.3.6.1) :

- Aucun travail de terrassement, de pose de revêtement ou autre ne peut être entrepris dans le voisinage d'un câble électrique souterrain sans consultation préalable du propriétaire du sol, de l'autorité qui a la gestion de la voie publique éventuellement empruntée et du gestionnaire du câble. La présence ou l'absence des repères prévus à l'article du Livre 3 de l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique Partie 5, Chapitre 5.2 sous-section 5.2.10.2 et Partie 9, Chapitre 9.1 Section 9.1.4 ne dispense pas de cette consultation. Outre cette consultation, l'exécution proprement dite d'un travail ne peut être commencée qu'après avoir procédé à la localisation des câbles.
  - Il ne peut être fait usage de machines ou engins mécaniques dans la zone comprise entre deux plans verticaux situés à 50 cm des deux côtés du câble sans que l'entrepreneur et le gestionnaire du câble ne se soient accordés au préalable sur les conditions à observer.
7. Pour les câbles à haute tension :
- Il est interdit d'enlever les dalles couvertures-câbles.
  - Les câbles ne peuvent être ni enfouis, ni manipulés.
  - Si un croisement de nos câbles souterrains à haute tension est prévu, veuillez prendre contact avec nos services 8 semaines à l'avance.

- Si un drainage des eaux souterraines est prévu dans une tranchée ouverte à proximité des câbles, nous demandons de prendre des mesures suffisantes afin d'éviter un effondrement de la tranchée et une exposition de nos câbles.
- 8. Pour les câbles de signalisation et les fibres optiques, il arrive qu'aucune profondeur minimum ne soit imposée et que certains câbles soient posés sans protection. Par conséquent, il est nécessaire de conserver une marge de sécurité appropriée en cas d'utilisation d'engins mécaniques à proximité de ce type de câbles. Cette précaution est indispensable pour éviter tout endommagement.
- 9. Aucune installation ne peut être construite dans une zone de 1 mètre de part et d'autre des nappes de câbles.
- 10. Si un de nos câbles venait à être endommagé lors de l'exécution des travaux, il est de l'intérêt du responsable de ces dégâts de le signaler immédiatement afin d'éviter tout dommage supplémentaire, par exemple suite aux infiltrations d'eau.

### **Plantations à proximité des liaisons souterraines**

Pour des raisons de sécurité et d'accès aux câbles souterrains, la plantation d'arbres n'est pas autorisée dans une zone de 2 mètres de part et d'autre des nappes de câbles.

Des petits arbustes à faible enracinement (profondeur maximale de 40 cm) peuvent être acceptés. Dans ce cas, il a lieu de tenir compte d'éventuels dégâts aux plantations en cas de nécessité de travaux de réparation au niveau des câbles.

### **Coordonnées**

Les demandes d'informations complémentaires peuvent être introduites auprès de :

Elia Asset – Contact Center Sud  
Rue Phocas Lejeune 23  
5032 Les Isnes (Gembloux)

Tél: 081/23.77.00  
Fax: 081/23.70.06  
Mail: [contactcentersud@elia.be](mailto:contactcentersud@elia.be)

Afin de garantir un traitement rapide des demandes, veuillez communiquer les données nécessaires: références des courriers Elia, numéros des liaisons concernées, commune et rue, ...

### **Responsabilité**

La société Elia Asset SA ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages résultant d'un contact direct ou indirect avec un conducteur à haute tension et qui seraient causés à des personnes, machines ou engins suite à des interventions de tiers.

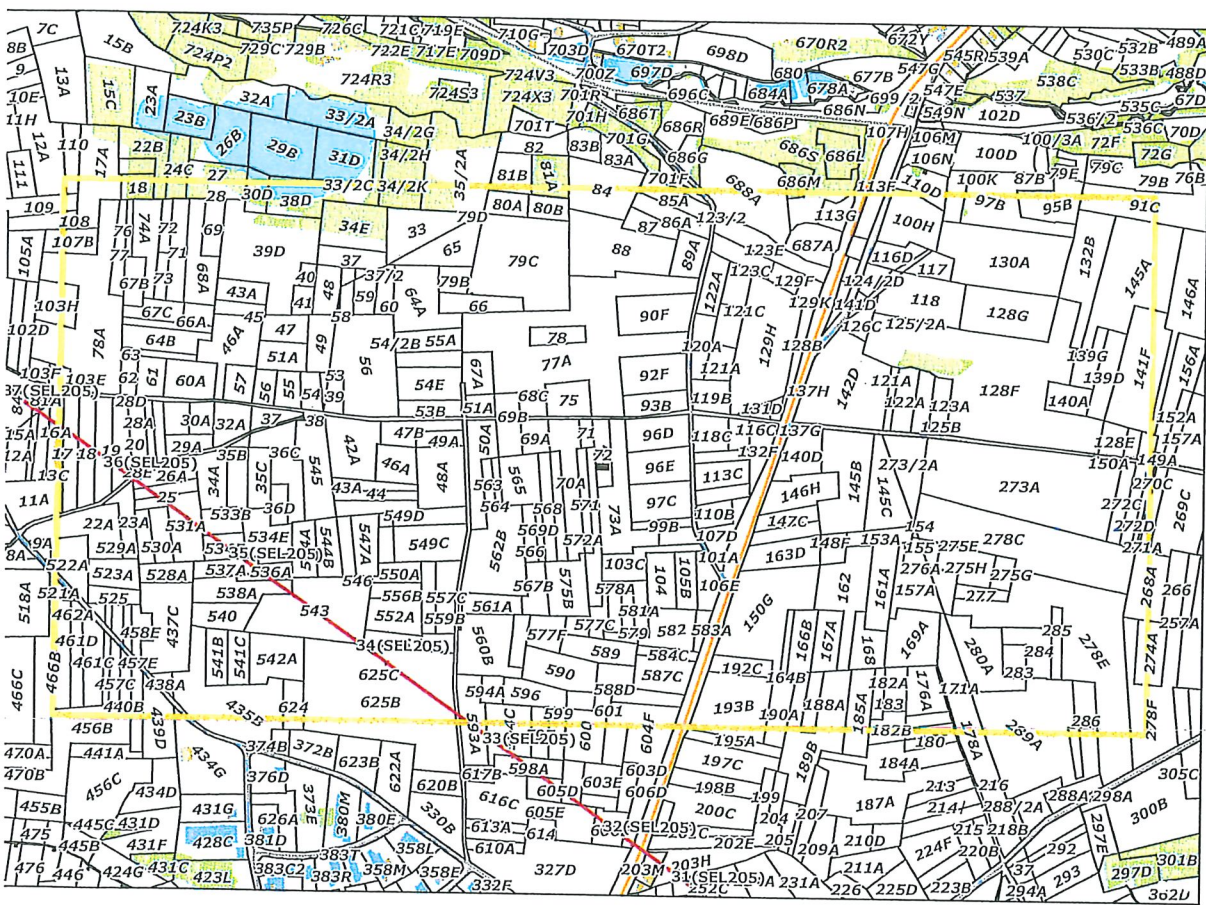
La législation stipule en outre que le Maître de l'ouvrage peut être rendu responsable de tous les dégâts éventuels, y compris ceux occasionnés aux liaisons à haute tension. Celui-ci s'expose en outre à des poursuites judiciaires.

Tout dommage causé à nos câbles et subséquemment les préjudices subis dans l'exploitation de nos réseaux du chef de travaux ou consécutivement à ceux-ci seront imputables au Maître de l'ouvrage.

Cette responsabilité concernera aussi bien les dommages survenus tant durant l'exécution des travaux que par la suite, et notamment la perte progressive du diélectrique d'un câble en raison



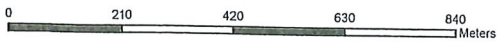
d'un coup ou du fait d'un tassement éventuel des tranchées.



**Legend**

- Voltage**
- 400 kV
- 380 kV
- 220 kV
- 150 kV
- 110 kV
- 70 kV
- 30-36 kV
- < 26 kV
- Spare
- Type**
- Telecom/copper
- Telecom/fiber
- Project
- Cable/line**
- Line
- Line - Future
- Cable
- Cable - Future
- Site/tower**
- Site
- Tower
- Work zone**
- Work zone
- Work zone center

**Elia overview map**



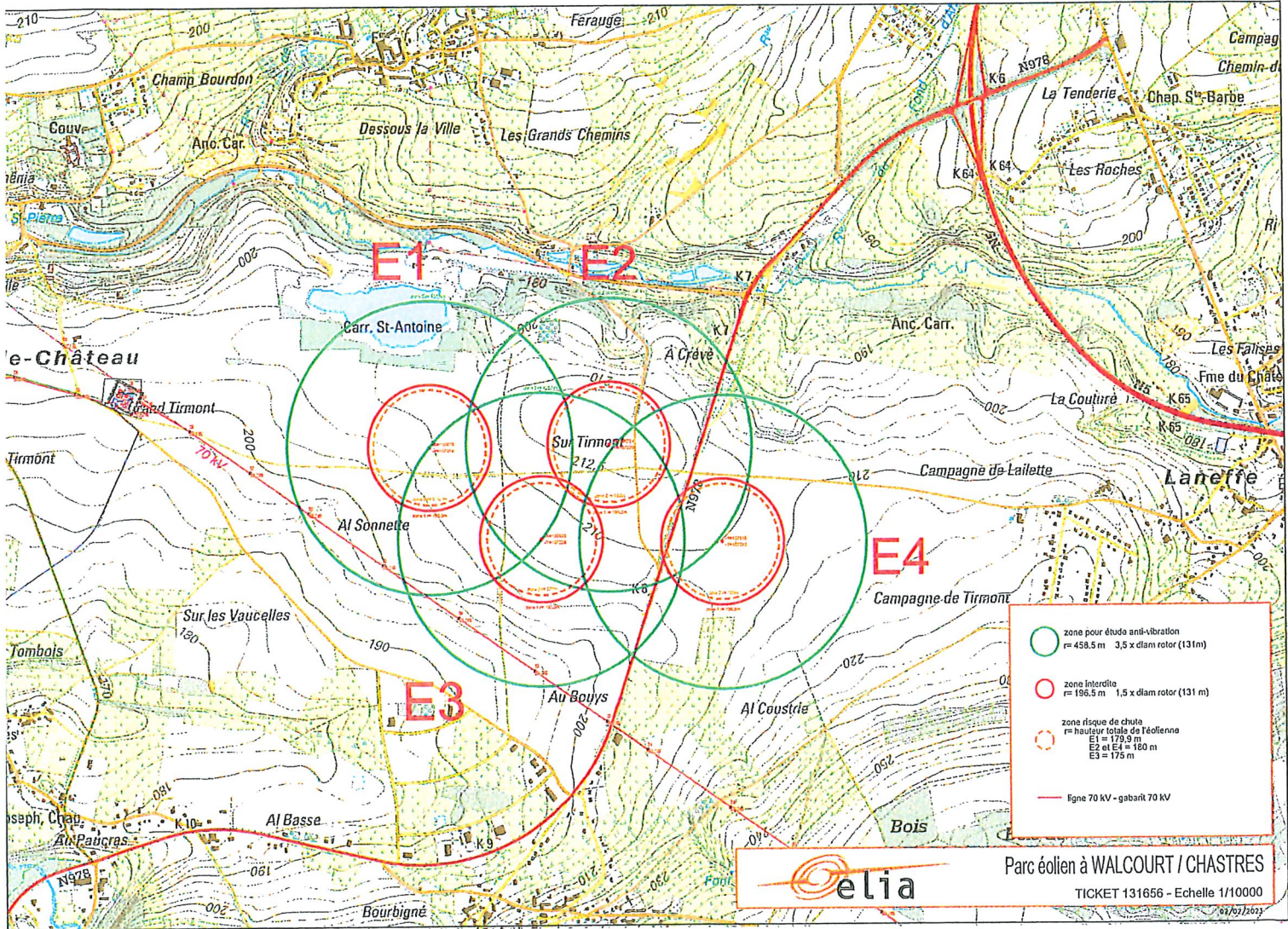
Elia CC Request ID:  
131656

KLIM-CICC Request ID:  
2f72109c-8fe7-4844-8499-d82d60b1a362

Work Location:  
, 5650 walcourt  
X,Y L72 (5650): 156678, 107364

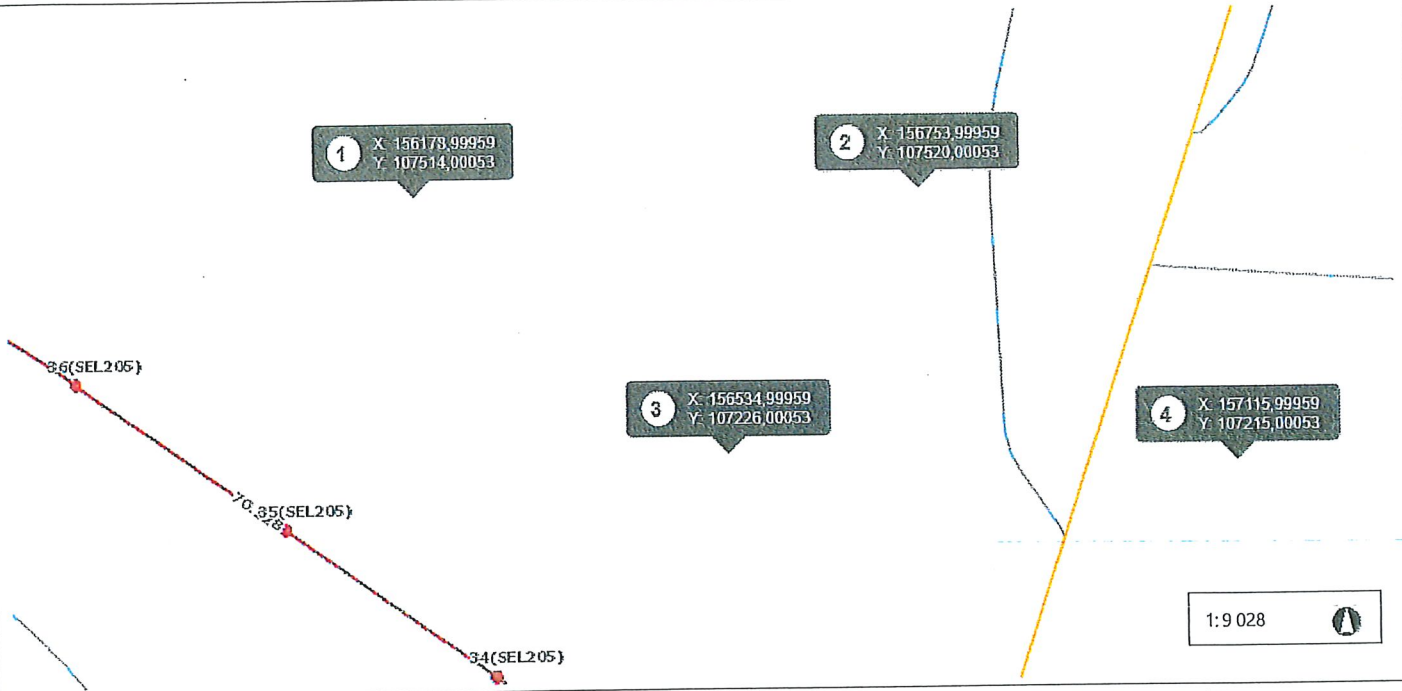
Date Time Interrogation:  
01/02/2023 06:30

Contact Center:  
Elia Contact Center South  
Rue Phocas Lejeune 23, 5032 Les Isnes (Gembloux)  
+32 81 23 77 00 - contactcentersud@ELIA.BE




**Parc éolien à WALCOURT / CHASTRES**  
 TICKET 131656 - Echelle 1/10000





1:9 028



Tension	Type	CRV/ffrre
400 kV	Telecom/autre	Ligne
380 kV	Telecom/Fibre	Ligne - Futur
220 kV	Projet	Câble
150 kV		Câble - Futur
110 kV	Site	PyLre
70 kV		
30-36 kV		
< 26 kV		
Reserve		

Notes



28.02.2023

Page 1 sur 13  
Dossier AT9/50R3  
CW 007519



SPW MI - Département des Routes de Namur  
et du Luxembourg  
Direction des Routes de Namur  
District de Philippeville  
Rue de Neuville, 52 - 5600 Philippeville  
Votre contact : V. BAUDUIN  
Tél. 071/66.04.82  
e-mail : vanessa.bauduin@spw.wallonie.be

Entrée:  
Destinataire:

Au Fonctionnaire délégué de l'Aménagement du  
Territoire et de l'Urbanisme - Direction de Namur

Vos Réf. : 10009496/DVA.mbr

IDENTITE DU REQUERANT :

**WINDVISION BELGIUM SA**  
Arlould Nobelstraat, 42 Bte 3  
3000 LEUVEN

SITUATION DE LA PARCELLE

Commune de **WALCOURT**,  
Le long de la N°78 - WALCOURT Chastrès,  
cumulée BK7.5 à 8 côté gauche et droit,  
parcelles cadastrée ou l'ayant été section A n°s  
39 et 56 ; 92F ; 562B et 566 ; 163D et 151

INDICATION DES TRAVAUX A EXECUTER : Construction et exploitation de 4 éoliennes d'une  
puissance maximale totale de 15,2 MW ainsi que leurs équipements annexes.

~~AVIS FAVORABLE~~  
**AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL**  
~~AVIS DEFAVORABLE~~

**CONDITIONS GENERALES**

**CLARIFICATION DES LIMITES DOMAINE PUBLIC-PROPRIETE PRIVEE SUR LES PLANS**

- Le requérant procèdera, à ses frais et de manière contradictoire, au bornage sur site des limites de propriété et ce, surtout pour ce qui concerne les limites de la propriété privée avec le Domaine Public. Un plan de bornage reprenant les bornes en question (ainsi que les coordonnées Lambert des bornes en question) sera également communiqué au SPW pour validation préalablement au démarrage des travaux.

**CONCERNANT LES ALIGNEMENTS ET ZONES DE REcul LE LONG DES ROUTES DE LA REGION WALLONNE**

**1. Conditions concernant uniquement les cas soumis à la servitude de recul**

- 1.1. Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérés à condition :
- qu'ils ne s'avancent sur le nu du mur de face que du quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les séparant des propriétés voisines soit égale au minimum à la saillie autorisée ;
  - qu'ils ne comportent pas d'élément faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que les canalisations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escaliers, etc.
  - etc.
- 1.2. La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit :
- Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75m, qu'il soit ou non surmonté d'une grille, la hauteur totale ne peut dépasser 2,25m. Au-dessus de 1,50 m de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins.
- Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, celle-ci est plantée à 0,50m en arrière de la limite du domaine public ; la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1,50m ; elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril.

Les barrières ne peuvent en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.  
Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions de routes ne peuvent masquer la vue au-dessus de 0,75 m de hauteur.

1.3. Il est toléré dans les clôtures prévues au 1.2, des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées au 1.2. Ces entrées cochères ne peuvent en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route.

1.4. Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle qu'elle est indiquée dans les conditions particulières aucune fosse à purin ou à gadoue, maçonnerie ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains ne peuvent être établies ; il en va de même des fosses septiques, puits perdus séparateurs de boue et de graisses. Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyenne dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie. Toutes plantations, à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel.

## 2. Conditions se rapportant aux alignements sans zone de recul

2.1. Il ne peut être formé sur le nu mur de face aucune avancée dépassant les limites indiquées ci-après :

a) Trottoir ou accotement en élévation

Sur une hauteur de 2,10m mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 20cm.

Les portes et les fenêtres ne peuvent, en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route. Au-dessus de 2,10m de hauteur, aucune saillie ne peut avancer de plus d'un mètre sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au moins 0,50m du plan vertical de la bordure du trottoir.

b) Trottoir ou accotement de plein pied

Jusqu'à 5,50m de hauteur mesurée à partir du niveau de l'accotement, les saillies de 0,20m sont seules admises pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 m du bord de la chaussée proprement dite.

Au-dessus de 5,50m, les saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50m du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.

2.2. Le niveau du pied de la construction, c'est-à-dire la ligne d'intersection du mur face et du trottoir définitif, par rapport au niveau de l'axe de la chaussée proprement dite, conditions particulières point 1.

2.3. Les ouvertures à pratiquer éventuellement dans le trottoir ou accotement ne sont tolérées que pour permettre l'éclairage et l'aération des souterrains ainsi que l'approvisionnement en combustible ; ce, dans les limites des dimensions prescrites par le conseil communal, sans que les dimensions puissent faire en plan une saillie supérieure à 0,60 m sur l'alignement prescrit pour les constructions et dépasser une largeur de 0,70 m. Ces ouvertures doivent être fermées, au niveau du trottoir ou de l'accotement, par une couverture solide en métal, en béton ou en béton translucide, à surface plane non glissante. Si la couverture est en grillage, l'écartement des barres ne pourra dépasser 0,015 m.

Les encadrements en pierre de taille ou en béton, de même que les couvertures, devront être arasés au niveau du trottoir ou de l'accotement.

2.4. Des entrées cochères ne peuvent être établies en face d'arbres existants de la route.

## 3. Conditions applicables pour tous les cas

3.1. Le niveau des seuils des portes, portes cochères ou entrées quelconques par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières point 1.



- Lorsque le niveau n'est pas respecté, le propriétaire ne pourra, en cas de modification éventuelle du profil en long de la route, faire valoir aucun droit à l'indemnisation du fait d'adaptation des portes, portes cochères ou entrées quelconques.
- 3.2. La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée.
  - 3.3. Les travaux projetés sont exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.
  - 3.4.
    - a) Les dépôts de matériaux ou d'objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.
    - b) A défaut de règlement communal, le lieu de dépôt se limite à la largeur de la propriété, la profondeur maximum résultant des conditions particulières ci-avant. Les dépôts ne peuvent subsister que pendant le temps strictement nécessaire ; ils ne sont tolérés ni après l'achèvement, l'abandon ou la suspension des travaux.
    - c) Les dépôts ne peuvent gêner l'écoulement des eaux de la route et devront être éclairés la nuit. Le dépôt éventuel de matériaux sur le domaine public doit permettre en tout temps un passage en accotement de 1,5m minimum.
    - d) L'impétrant sera en tout temps rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.
    - e) A défaut d'un règlement communal, des matériaux ou objets quelconques destinés aux travaux projetés ne peuvent être déposés sur le trottoir ou l'accotement de la route.
  - 3.2. Il est loisible à l'impétrant de remblayer au niveau de l'accotement, le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction. Le cas échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur la longueur de ce remblai, à la première réquisition du SPW.
  - 3.3. Moyennant autorisation délivrée par la Direction des Routes compétente sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé pour autant qu'il y établisse un aqueduc.
  - 3.4. L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de la route n'est toléré que lorsqu'il n'existe pas de canalisation d'égouts et à condition que l'impétrant se conforme aux lois et règlements sur l'hygiène publique et aux règlements locaux de police. Aucune décharge vers la voie publique ne peut créer de situation insalubre ou incommode due à la présence de déchets putrescible ou formant gadoue ; un séparateur de boue et de graisse est placé pour autant que de besoin. Le déversement des eaux de W.C. (des eaux usées) ou de nature résiduaire dans le fossé, le filet d'eau ou tout autre ouvrage de la route est strictement interdit.
  - 3.5. Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'accotement de la route sans l'autorisation préalable du SPW.
  - 3.6. Par suite de l'alignement fixé, il se peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être incorporée à la route. Cette mutation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de toute cette zone incombe au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actuel mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire.
  - 3.7. Les chantiers situés en tout ou en partie sur le domaine public doivent être signalés conformément à l'A.M. du 7 mai 1999 (paru au M.B. du 21 mai 1999). L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu l'accord du chef de district du SPW et des autorités communales.
  - 3.8. Cet avis se limite aux prescriptions relatives à l'alignement et la zone de recul. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions du Code du Développement Territorial (CoDT).

- 3.9. Aux abords du chantier, la voirie devra être maintenue propre en permanence. Dans le cas contraire, le SPW se réserve le droit de faire nettoyer celle-ci sans préavis aux frais du requérant.

### CONCERNANT LES ZONES DE DEGAGEMENT LE LONG DES AUTOROUTES DE LA REGION WALLONNE

En vertu de la loi du 12/07/56 établissant le statut des autoroutes et de l'arrêté royal d'exécution du 04/06/58 concernant les zones de dégagement établies le long des autoroutes, toute construction (voirie, zone de parking, ...) est strictement interdite dans les zones de dégagement de l'autoroute (qui s'étendent sur une longueur de 30m à partir des limites du domaine de l'autoroute.

1. Tout accès à l'autoroute est défendu.
2. Il est défendu de remblayer le fossé de l'autoroute.
3. Le long des dispositifs d'accès de l'autoroute, il est interdit, sur une profondeur de dix mètres comptés à partir de la limite du domaine de l'autoroute de planter des arbres de haute futaie ou toutes autres plantations dépassant un mètre de hauteur.
4. Les parcelles boisées et les parties de parcelles boisées qui sont situées dans les zones de dégagement doivent rester en nature de bois, sauf dérogation accordée par le Ministre compétent. Cette dérogation ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres lois et règlements.
5. Il est interdit dans les zones de dégagement de l'autoroute d'apposer des affiches, de placer des enseignes ou de recourir à tous autres procédés de réclame ou de publicité.
6. Dans les zones de dégagement aucune clôture ne peut être établie en matériaux d'aspect plein, notamment en plaques de béton ou en maçonnerie. Lorsque ces clôtures sont constituées par des haies vives, ces dernières sont plantées à au moins cinquante centimètres en arrière de la limite du domaine de l'autoroute ; elles sont taillées tous les ans et ne peuvent avoir plus d'un mètre de largeur. Aucune issue permettant l'accès au domaine de l'autoroute ne peut être pratiquée dans les clôtures.
7. Il est interdit, dans ces zones de déposer, d'entreposer ou d'exposer des déchets, rebuts, ferrailles, matériaux et matériels quelconques. Toutefois, au-delà du dixième mètre calculé à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le dépôt, l'entreposage ou l'exposition de matériaux et de matériels neufs est permis, à condition que le bénéficiaire établisse des plantations constituant écran à la vue depuis l'autoroute. Il est également interdit d'établir des constructions maçonnées ou bétonnées, dans les dix mètres comptés à partir de la limite du domaine de l'autoroute.
8. Il est interdit d'effectuer dans les zones de dégagement, des terrassements déblai de plus d'1m de profondeur, ou des terrassements en remblai de plus d'1m de hauteur. Toutefois, au-delà du dixième mètre compté à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le ministre des Travaux publics ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent tout en imposant certaines conditions et notamment l'obligation pour le bénéficiaire d'établir des plantations constituant écran à la vue depuis l'autoroute.
9. Les installations aériennes sont interdites dans les zones de dégagement à l'exception de celles autorisées par l'article 8 de l'arrêté royal concernant les zones de dégagement établies le long des autoroutes.

10. L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de l'autoroute est interdit.
11. Le présent avis ne concerne pas le caractère esthétique du bâtiment ; il se limite aux prescriptions relatives à la loi sur les autoroutes et spécialement à la zone de dégagement. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (CoDT).
12. L'impétrant ne met la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du responsable du district autoroutier les indications nécessaires à cet effet.
13. Les chantiers situés en tout ou en partie sur le domaine public doivent être signalés conformément à l'A.M. du 07/05/99 (paru au M.B. du 21/05/99) et à Quatroroutes.
- A toutes fins utiles, je rappelle que les zones de dégagement s'étendent sur une longueur de trente mètres (30m) de part et d'autre de la limite du domaine de l'autoroute;
  - Toutefois, dans le cas présent, une dérogation pourrait être accordée pour réduire la zone de dégagement de 30m à ...m maximum. Pour ce faire, le requérant doit envoyer au SPW un formulaire de demande de dérogation complété et signé, avec un projet où aucune construction n'est prévue dans la zone de dégagement des ...m.
    - Vu le projet qui consiste en la réalisation de ... ;
    - Vu qu'aucun projet ne consiste en la réalisation de ... ;
    - Vu qu'aucun projet d'extension de l'autoroute n'est prévu à cet endroit et que le projet ne nuira pas à la beauté et à la viabilité du domaine de l'autoroute ;
    - Vu que le formulaire de demande de dérogation a été complété par le requérant (circulaire du 12/07/94 réf RT/GE-94/9041).

## CONDITIONS PARTICULIERES

### 1. Niveaux à respecter

- Niveau des seuils à l'alignement par rapport au niveau de la bordure saillante de la chaussée :  
Entrée ordinaire : ..... Entrée cochère : .....
- Niveau du pied de la construction à l'alignement par rapport au niveau de la bordure saillante de la chaussée.

### 2. Limite du Domaine public

- Cette limite se situe à ..... de l'axe de la chaussée.
- Cette limite est définie suivant le plan d'emprises n° ..... HN.
- Cette limite correspond au front de bâtisse général existant.

### 3. Description de l'alignement

- Etant donné que cette parcelle fait partie d'un lotissement non périmé,

Au droit de votre habitation, l'alignement de voirie est repris au permis de lotir numéro : ..... datant du ..... Il est fixé à ..... Mètres de l'axe de la voirie.

- Etant donné que cette parcelle ne fait pas partie d'un lotissement non périmé,  
Etant donné que cette parcelle fait partie d'un SOL,  
Au droit de votre habitation, l'alignement de voirie est repris sur le plan communal d'aménagement ou schéma de développement communal ou schéma d'orientation local numéro : ..... datant du ..... Il est fixé à ..... Mètres de l'axe de la voirie.
- Etant donné que cette parcelle ne fait pas partie d'un lotissement non périmé,  
Etant donné que cette parcelle ne fait pas partie d'un SOL,  
Etant donné qu'il existe un plan général d'alignement pour cette zone,  
Au droit de votre habitation, l'alignement de voirie est fixé au plan d'alignement général numéro : ..... datant du ..... Régi par l'AR du ..... Il est fixé à ..... Mètres de l'axe de la voirie.
- Etant donné que cette parcelle ne fait pas partie d'un lotissement non périmé,  
Etant donné que cette parcelle ne fait pas partie d'un SOL,  
Etant donné qu'aucun plan général d'alignement n'est disponible pour cette zone,  
l'alignement de droit n'ayant pas été réalisé,  
Il y a lieu d'appliquer l'alignement de fait correspondant à la limite entre le domaine public et le domaine privé.  
Cette limite doit être clairement définie par un plan de bornage contradictoire à réaliser par un géomètre expert aux frais du demandeur.

A titre informatif, l'alignement fixé par les normes routières, mais non réalisé, est à 9 mètres de l'axe de la route.

#### 4. Zone de recul

- Profondeur de la zone de recul : 8m en arrière de l'alignement (AR du 20/08/34 complétés par l'AR du 20/09/1952), toutefois, s'agissant d'une parcelle bâtie, celle-ci peut être réduite jusqu'à 0m.

#### 5. Front de bâtisse

- Le front de bâtisse est fixé à au moins ..... (alignement), ..... (zone de recul) = ..... de l'axe conventionnel de la voirie, Préalablement à tous travaux, le requérant est tenu de faire vérifier l'implantation du bâtiment par un représentant du SPW.
- Compte tenu que la parcelle est bâtie et que la façade de l'immeuble existante se situe en coïncidence avec le front de bâtisse général existant à cet endroit (agglomération), tous travaux de transformation pourraient être autorisés pour autant qu'il ne soit rien changé au front de bâtisse existant de .....m de l'axe de la chaussée.
- Un trottoir sera établi (aux frais du requérant) le long de la parcelle en continuation du trottoir existant jouxtant la/les parcelle(s) voisine(s), dans les mêmes matériaux ou autres à agréer par le SPW.
- L'immeuble à transformer se situe à .....m de l'axe de la chaussée et est donc en saillie de .....m sur l'alignement sus décrit ; dès lors, peuvent seuls y être autorisés les travaux de conservation et d'entretien à l'exclusion de tous travaux à caractère confortatif.
- L'immeuble à transformer se situe à .....m de l'axe de la chaussée et (ou à la limite de) est donc en saillie de .....m sur l'alignement sus décrit ; dès lors, peuvent seuls y être autorisés les travaux de conservation et d'entretien à l'exclusion de tous travaux à caractère confortatif.

#### 6. ART.D.IV.55 du CoDT (clause de renonciation à la plus-value)

« Le permis est refusé ou assorti de conditions s'il s'agit d'effectuer des actes et travaux sur un terrain ou d'urbaniser celui-ci dans les cas suivants :

1° lorsque le terrain n'a pas d'accès à une voie suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

2° lorsque le terrain ne répond pas aux conditions en matière d'épuration des eaux usées du Code de l'Eau ;

3° lorsqu'il s'agit de construire ou de reconstruire sur la partie d'un terrain frappée d'alignement, ou lorsqu'il s'agit d'effectuer à un bâtiment frappé d'alignement des travaux autres que de conservation et d'entretien ; toutefois, le permis peut être délivré :

a) s'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne peut être réalisé au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis ; en cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité ;

b) si les travaux portent sur l'isolation extérieure d'un bâtiment ;

4° lorsque son urbanisation compromettrait l'accès à un intérieur d'îlot susceptible d'être urbanisé. »

- Le SPW n'envisage pas la réalisation de l'alignement prévu endéans les 5 ans et autorise la construction.

L'administration attire toutefois l'attention sur le fait qu'en cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité.

#### 7. Isolation façade

Le CoDT prévoit une exonération de permis si l'épaisseur de l'isolant ne déborde pas de plus de 30cm sur le domaine public mais il ne dispense pas de respecter les autres réglementations notamment :

- Respecter l'alignement en matière de voiries régionales.

##### Dérogation

Le CoDT (Art. D.IV.55, 3°, b) ne permet pas de refuser un permis d'urbanisme pour un bâtiment frappé d'alignement à ce seul motif lorsqu'il s'agit simplement de placer une isolation extérieure. Cette précision a été insérée dans le CoDT en vue de faciliter l'isolation des bâtiments, même pour quelques années.

Le requérant introduit une demande au SPW MI de :

- achat du terrain au SPW MI ;
- occupation du domaine public régional à titre précaire devra être sollicitée par le requérant conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6/12/12 portant exécution de l'article 3§4, du décret du 19/03/09 relatif à la conservation du domaine public régional et des voies hydrauliques, modifié par l'arrêté du 30/01/14 et celui du 21/12/17, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de dossier et d'une redevance annuelle ;
- Respecter la réglementation PMR ;
- Laisser un passage de 1,50m de trottoir pour les piétons.

**8. Plantations :**

- Toutes les plantations, à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel ; dans le reste de la zone de recul, les plantations ne peuvent avoir plus de 1 m 50 de hauteur
- A la suite de la visite sanitaire réalisée en date du ....., le SPW préconise l'abattage des ..... se situant en façade et en limite de propriété. Ceux-ci seront remplacés en fonction de l'accès futur du bâtiment par ..... afin de recréer un alignement en façade

**9. Gestion des eaux usées et de pluie**

- Le déversement des eaux usées dans le fossé de la route est strictement interdit.
- Tout raccordement à l'égout public fera l'objet d'une demande préalable spécifique qui sera adressée à l'administration communale.
- Pour ce qui concerne les eaux de toitures, de ruissellement, des zones de stationnement, des aires de manœuvres, de drainage, etc., elles devront obligatoirement transiter via une citerne d'eau de pluie ou un bassin d'orage avec ajutage (diamètre = 40 mm maximum, le diamètre du tuyau de trop plein pouvant évidemment être de dimensions supérieures) correctement dimensionnées. Ce dispositif doit prioritairement permettre de temporiser l'évacuation, vers la canalisation publique, des eaux de ruissellement issues de la parcelle concernée, et ce, surtout lors de fortes précipitations. Le requérant doit être informé que cette prescription est de stricte application également pour ce qui concerne les aménagements des abords. La localisation de la citerne d'eau de pluie a donc toute son importance dans le cadre de ce projet.
- Les canalisations d'eau de pluie et d'eaux usées doivent obligatoirement être reprises dans une chambre de disconnexion, de manière à permettre en tout temps le contrôle du bon fonctionnement du système d'épuration. Dans tous les cas, un drain éventuel ne pourra jamais être implanté à moins de 5 mètres du domaine public
- La gestion des eaux usées doit obligatoirement s'effectuer conformément à la législation en vigueur.
- Le raccordement à l'égout devra faire l'objet d'une demande d'autorisation séparée accompagnée d'un plan définissant l'implantation et les niveaux des collecteurs. La demande d'autorisation sera accompagnée d'un levé topographique précis, à compléter si nécessaire par un profil en long ; à défaut d'être pourvu d'un tel levé, le requérant pourra solliciter le bureau d'études du District de Philippeville afin de disposer d'un extrait du P.I.C.C. (Projet Informatique de Cartographie Continue) ou autre.

**10. Renonciation au droit de poursuite, suite à un risque d'écoulement des eaux de ruissellement vers l'habitation projetée :**

- Au vu de la configuration des lieux, le risque d'écoulement des eaux de ruissellement de la voirie et de ses abords mais également d'une partie du terrain privé (en pente vers l'habitation) est bien réel. Le requérant doit donc être bien conscient des dommages que son habitation peut subir en cas de fortes précipitations, et que le SPW ne pourra en être tenu pour responsable.

- Une « renonciation au droit de poursuite » sera demandée au requérant : une convention sera établie par le requérant en son nom et au nom de ses ayants-droit et ayants-cause, devant un notaire de son choix, à ses frais, et conformément à la réglementation en vigueur. Le requérant procédera également à l'enregistrement de l'acte authentique auprès du bureau des hypothèques, à ses frais et conformément à la réglementation en vigueur.
- Dans tous les cas, le dévers de l'accotement de la voirie régionale devra partout présenter une pente vers la voirie régionale, et ce, jusqu'à la limite de propriété.

#### 11. Aménagements des places de parking :

- Les aménagements projetés comporteront ... logements. A cet effet, les prescriptions en matière de places de parking sont de 1,5 place par logement + 1 place visiteur, ce qui porte le nombre d'emplacements à ... au minimum  $[(1,5 \times \dots) + 1]$ . Or, le projet ne prévoit que ... emplacements de parking, il manque donc ... places. Dès lors, la multiplication des logements sans augmentation proportionnelle de places de parking en propriété privée entraînera des problèmes quotidiens de stationnement.
- Toutefois, la présence de parkings aux alentours peut constituer une dérogation de la part de la commune pour l'absence aux règles en matière de places de parking. Dans ce cas de figure, le requérant ne pourra jamais faire valoir un droit quelconque au stationnement ou à l'aménagement d'emplacement sur la voirie par le fait de la création de logements supplémentaires.
- Pour les surfaces commerciales, le requérant devra prévoir une place de parcage par 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher et une place supplémentaire par fraction de 50 m<sup>2</sup> en plus.
- Les places de parkings projetées en zone d'alignement et/ou en zone de recul seront accordées à titre précaire et sans aucune reconnaissance d'un droit au profit du requérant. Elles devront être démontées à la moindre demande du SPW et ne pourront faire l'objet d'aucune indemnité.

#### 12. Aménagement d'une rampe d'accès PMR en zone de recul

- L'accès PMR projetée en zone de recul est accordé à titre précaire et sans aucune reconnaissance d'un droit au profit du requérant. Il devra être démonté à la moindre demande du SPW et ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité.

#### 13. Aménagement du trottoir et des accès/sorties projetés

- Un seul accès/sortie à la parcelle en question est autorisé, afin d'éviter des risques de conflits au droit de la chaussée. Cet accès/sortie unique aura une largeur de maximum ...m et sera réalisé perpendiculairement à la voirie régionale.
- Des dispositifs infranchissables (potelets passifs, bornes, bacs à fleurs, haies ou clôtures, etc.) devront donc être placés sur toute la longueur à rue de la parcelle privée, et ce, de part et d'autre de l'accès à la propriété privée, de manière à éviter tout stationnement perpendiculaire à la voirie régionale avec accès direct à celle-ci. Ces dispositifs devront faire l'objet d'une approbation par le SPW MI.
- Un revêtement imperméable sera placé par le requérant au droit de l'accès carrossable sur une longueur de ... m) à partir de la limite du domaine public sur toute la longueur du projet.

- Les accès doivent avoir une pente montante à 4 % jusqu'à l'alignement (... m de l'axe) ; ensuite, dans la zone de recul, +/- 4 % dans les 5 premiers mètres, et maximum 15 % dans les 3 derniers mètres.
- Si des marquages/signalétiques devraient être modifiés (ilot, passage pour piétons, signalisation directionnelle...), ceux-ci devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès du service signalisation/sécurité routière de ma Direction. Les travaux de modification seraient réalisés aux frais du requérant et devraient au préalable avoir été validés par la Direction des routes du ressort.
- Au droit de la future entrée/sortie, le revêtement du trottoir sera adapté (coffre dimensionné et revêtement hydrocarboné) pour supporter le charroi de véhicules prévus. Cette adaptation sera réalisée par et aux frais du requérant.
- L'entretien de ce trottoir reste à charge du requérant, sur simple réquisition du SPW MI : une convention d'entretien sera établie par le requérant en son nom et au nom de ses ayants-droit et ayants-cause devant un notaire de son choix, à ses frais, et conformément à la réglementation en vigueur. Le requérant procédera également à l'enregistrement de l'acte authentique auprès du bureau des hypothèques, à ses frais et conformément à la réglementation en vigueur.
- L'entretien des entrées/sorties est à charge du requérant.
- L'accès au garage de l'habitation devra être établi en fonction des arbres d'alignement existant à cet endroit, aucun abattage ne sera autorisé.
- La pose de tuyaux dans le fossé au droit de l'accès carrossable devra faire l'objet d'une demande d'autorisation séparée en temps opportun. Les tuyaux seront placés de manière à ne pas entraver le bon écoulement des eaux de ruissellement provenant du fossé situé en amont de la parcelle.

#### 14. Aménagement de l'accotement de la voirie devant la zone de projet

- L'accotement de la voirie devant le projet (surface devant le filet d'eau jusqu'à la limite du domaine public x longueur du projet) doit être stabilisé aux frais du requérant (min 5cm de revêtement stabilisé (klinkers, hydrocarbonés ou suivant les prescriptions de la commune + fondation 25cm de sable stabilisé + sous fondation 30cm d'empierrement + bordures périphériques de contrebutage de 10cm de largeur).
- Dans tous les cas, le dévers de l'accotement de la voirie régionale devra partout présenter une pente de 2 % vers la voirie régionale, et ce, jusqu'à la limite de propriété ;
- L'entretien de cet accotement reste à charge du requérant, sur simple réquisition du SPW : une convention d'entretien sera établie par le requérant en son nom et au nom de ses ayants-droit, et ayants-cause devant un notaire de son choix, à ses frais, et conformément à la réglementation en vigueur. Le requérant procédera également à l'enregistrement de l'acte authentique auprès du bureau des hypothèques, à ses frais et conformément à la réglementation en vigueur.
- Les poteaux d'éclairage sur cet accotement doivent être protégés à l'aide de dispositifs métalliques, et ce, par et au frais du demandeur. Ces dispositifs devront être présentés au SPW MI pour approbation.
- L'Administration communale est invitée à s'assurer que le projet présenté est compatible avec le Plan Général d'Égouttage (P.G.E.). En cas d'incompatibilité, il y aurait lieu d'imposer au requérant la production d'une note technique qui démontre que, compte tenu de ses sollicitations actuelles, l'égouttage de la voirie régionale permet de recevoir le surplus d'eaux pluviales qui sont générées par le projet ; la note précitée, établie avec le concours des responsables communaux, démontrera que, tant en niveau qu'en débit, le rejet précité généré par le projet est compatible avec l'égouttage de la voirie régionale ; ladite note sera soumise à l'approbation préalable du District de Philippeville avant le début des travaux



- Les conditions de déversement des eaux usées épurées dans les collecteurs d'eaux usées et voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales relèvent de la compétence administrative de la Direction des Eaux de surface.

#### **15. L'installation des pompes à carburant**

- Les appareils distributeurs seront placés sur le terrain privé du requérant à au moins 4m en retrait de l'alignement prescrit. L'alignement est déterminé à cet endroit par une droite parallèle et distante de ...m de l'axe de la chaussée.
- Les réservoirs à carburant seront établis en dehors de la zone de recul de 8m de profondeur existant en arrière de l'alignement, soit à plus de ...m + ...m = ...m dudit axe.
- Le stationnement des véhicules lors de leur approvisionnement en carburant devra s'effectuer obligatoirement sur la propriété du requérant et ne pourra, en aucun cas, être une cause d'entrave à la circulation sur la voirie régionale.
- A cet effet, sur toute la longueur du trajet emprunté par les véhicules se rendant à la station-service, l'impétrant est tenu d'établir un revêtement dur (béton, tapis hydrocarboné sur fondation, ...) et d'aménager la zone de stationnement en matériaux durables. Ces accès seront entretenus par et aux frais de l'impétrant.
- Le requérant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu l'accord du SPW MI.
- Les installations ne pourront être mises en activité que lorsque les travaux dont question ci-avant auront été exécutés à l'entière satisfaction du SPW, représenté par le chef de district du ressort.

#### **16. L'installation d'un auvent de protection pour pompes à carburant**

- L'auvent peut être installé dans la zone de recul implantée pour autant qu'il ne fasse pas saillie sur l'alignement prescrit par les normes routières applicables à l'endroit considéré. Cet alignement est défini par une droite parallèle à ...m de l'axe de la chaussée ;
- L'auvent ne peut, en aucune façon, faire corps avec les bâtiments existants. La hauteur libre sous toiture ne peut être inférieure à 4,20m ;
- L'autorisation est accordée à titre précaire, au même titre que les distributeurs de carburant existants.  
A la première réquisition de mon service, l'impétrant est tenu d'exécuter à ses frais tous les changements que le SPW jugerait utile de lui imposer, y compris l'enlèvement de l'ouvrage autorisé.  
A défaut d'exécution, tous les changements ou enlèvements seront exécutés par le SPW et les frais y résultant seront payés par l'impétrant.
- L'ayant-droit reste toujours responsable, tant à l'égard des tiers qu'envers le SPW, de tout dégât ou entrave qui pourrait résulter de l'établissement, de l'exécution, de l'emploi ou du manque d'entretien de l'installation autorisée ;
- L'éclairage doit être de type indirect. Aucun rayon direct ne peut atteindre l'œil de l'usager de la route. Le SPW décline toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient se produire à la suite à la construction ou à l'exploitation de l'installation autorisée.

## 17. Enseigne et totem publicitaires implantés en propriété privée ou en domaine public

- L'enseigne/totem projeté(e) en propriété privée dans la zone d'alignement et/ou de recul sera autorisé(e) à titre précaire et sans reconnaissance de droit à la faveur du requérant. Ils devront être démontés à la moindre demande du SPW et ne pourront faire l'objet d'aucune indemnités ;
- Refus ...
- L'enseigne/totem référé(e) dans les plans est situé(e) en domaine public : elle/il sera autorisé(e) à titre précaire et sans reconnaissance de droit à la faveur du requérant. Ils devront être démontés à la moindre demande du SPW et ne pourront faire l'objet d'aucune indemnité : une demande d'occupation du domaine public régional à titre précaire devra être sollicitée par le requérant conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6/12/12 portant exécution de l'article 3§4, du décret du 19/03/09 relatif à la conservation du domaine public régional et des voies hydrauliques, modifié par l'arrêté du 30/01/14 et celui du 21/12/17; l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de dossier et d'une redevance annuelle ;
- En ce qui concerne le(s) dispositif(s) publicitaire(s) :
  - L'enseigne ne peut en aucun cas occulter la signalisation routière existante ni entraver le passage des piétons sur le trottoir.
  - Jusqu'à 2.20 au-dessus du niveau du trottoir, aucune saillie, ne peut dépasser l'alignement (de la propriété) de plus de 0.20m.
  - De 2.20 m à 5.50m au-dessus du niveau du trottoir, toute saillie doit rester en retrait d'au moins 0.50m du plan vertical de la bordure du trottoir.
  - Il est interdit d'établir sur la voie publique des panneaux publicitaires, enseignes ou autres dispositifs qui éblouissent les conducteurs, qui les induisent en erreur, représentent ou imitent même partiellement des signaux routiers, se confondent à distance avec des signaux ou nuisent de toute autre manière à l'efficacité des signaux réglementaires. Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 mètres au-dessus du sol. Comme déjà signalé, cette prescription serait d'application dans le cas où le giratoire réaliserait pour des raisons de gestion de trafic, la mise en place de feux tricolores. Dans ce cadre, l'autorisation donnée ne pourrait l'être qu'à titre précaire.

Par ailleurs et conformément à la Circulaire Ministérielle concernant les panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques, il est strictement interdit que les écrans diffusent :

  - Des images ou des parties d'images clignotantes.
  - Des séquences vidéo.
  - Des messages dont la durée est de moins de 15 secondes.
  - Des messages en séquences (exemple : un message pendant 20 secondes et la suite sur le message suivant).
  - Des messages incitant à une interaction en temps réel.
    - Ils ne peuvent pas présenter des effets spéciaux entre les messages et les transitions doivent se faire par un fondu noir de maximum 2 secondes.
  - La luminosité de l'écran doit être adaptée de façon automatique en fonction de la luminosité ambiante. La luminescence acceptée doit être suffisamment basse pour ne jamais gêner les conducteurs et ne pas être supérieure à celle d'un panneau traditionnel correctement éclairé.

## 18. Divers :

- La construction étant projetée en pleine connaissance des nuisances, sonores et autres, qui résultent ou pourraient résulter de la proximité de la voirie régionale, le propriétaire bâtisseur ne pourra se prévaloir d'un droit quelconque pour réclamer notamment, la construction d'un écran antibruit à charge de la Région Wallonne.

- Aucune procédure d'expropriation n'est en cours. Toutefois, la possibilité d'une expropriation pour la réalisation de l'alignement n'est pas à exclure dans le cadre d'un réaménagement de la voirie.
- L'abattage d'arbres est strictement interdit sur le domaine public.

Vu et proposé par l'Ingénieur en Chef Directeur des Ponts et Chaussées pour être transmis :

- A Monsieur/Madame le Bourgmestre de la Ville/Commune de (à compléter), en réponse à son courrier du (à compléter), réf. (à compléter) avec prière de me faire parvenir une expédition du permis délivré à la Direction des Routes de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 JAMBES.
- A Monsieur/Madame le/la Fonctionnaire délégué de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme à Namur, en réponse à son courrier du (à compléter), réf. (à compléter) avec prière de me faire parvenir une expédition du permis délivré à la Direction des Routes de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 JAMBES.
- A Madame la Fonctionnaire déléguée de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme à Namur et Monsieur le Fonctionnaire technique du Département des permis et autorisations Direction de Namur-Luxembourg, en réponse à son courrier du 30 janvier 2023, réf. 10009496/DVAmbr avec prière de me faire parvenir une expédition du permis délivré à la Direction des Routes de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 JAMBES.
- A Monsieur le Fonctionnaire des Implantations Commerciales en réponse à son courrier du (à compléter), réf. (à compléter) avec prière de me faire parvenir une expédition du permis délivré à la Direction des Routes de Namur, Avenue Gouverneur Bovesse, 37 à 5100 JAMBES.

Philippeville, le 27-02-23

La Chéffe de District



V. BAUDUIN

Par délégation, le 28-02-23

L'Attaché délégué



Pierre COLLETTE

